

# LES ANNONCES DE LA SEINE

Supplément au numéro 65 du jeudi 19 octobre 2006 - 87<sup>e</sup> année

## L'INFLUENCE DES AVOCATS : DE RACINE À NOS JOURS

### L'avocat : un protecteur et un créateur de droit

*Le Bâtonnier Henri Ader a pris la parole en termes amicaux et chaleureux pour introduire l'éloquente intervention de Patrick Michaud, candidat au dauphinat, ce 13 septembre 2006 au Palais Littéraire et Musical de Paris :*

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Patrick Michaud

Pour la conférence de rentrée du Palais littéraire, après deux mois où les événements et les idées ont souvent distrait les fructidoriens de la langueur estivale, des monuments à visiter ou des paysages nouveaux à découvrir, vous vous attaquez Monsieur Patrick Michaud, mon cher ami, à un sujet qui part sur un rythme plaisant avec Racine et ses plaideurs mais s'en vient vite à une interrogation très sérieuse : "l'influence des avocats" depuis Racine jusqu'à nos jours.

Sujet préoccupant. Depuis Maître Pathelin et même auparavant que n'a-t-on dit sur l'influence de l'avocat. Tantôt on la critique, tantôt on s'en félicite, parfois on la tient pour inexistante, parfois on l'exagère, pour les uns elle est redoutable parce que trop évidente ou parce que, cachée, elle agit sourdement car elle viendrait d'un réseau infatigable et secret, pour les autres elle est bénéfique même si elle ne sait pas se faire assez sentir.

Vous vous lancez-là, mon cher Patrick, dans une controverse épineuse que Bonaparte voulait trancher avec l'épée.

Vous avez raison. Parlons-en. Je sais que vous allez en parler en historien, en scientifique, impartialement, sans passion, aussi en épicurien, mais surtout en avocat, en avocat depuis longtemps, venu du fond de la France.

(...) Au Conseil de l'ordre vous fûtes un membre diligent, compétent, intelligent et dévoué. Vous ajoutez la réflexion à l'action, on a lu sous votre plume et celle d'Yves Tournois "L'avocat et son barreau", puis sous la vôtre "L'acte d'avocat", "Le serment de Badinter", ou encore signé de Danielle Monteaux, Yves Tournois et vous "Carrière de l'avocate et de l'avocat".

Je pense bien que, réfléchissant sur ce que fut pendant ces quatre cents ou même huit cents ans, l'influence de l'avocat en France, vous nous direz un mot de ce que pourrait être cette influence demain, en France, en Europe et dans le monde.

N'hésitez pas. Elle fut déterminante en 1789-1792. Je sais que vous allez nous en parler car fort aimablement vous m'avez permis de jeter un coup d'œil sur vos notes.

Je sais donc que, dans un instant vous nous parlerez des 165 avocats qui dominèrent le Tiers Etat et l'Assemblée nationale constituante de 1789. Ils firent voter dans leur constitution, la première constitution écrite de l'histoire de France, décrétée les 3 et 14 septembre 1791, les articles 3 et 4 de la section III que je lis :

"Article 3 : tous les citoyens actifs quel que soit leur état profession ou contribution pourront être élus représentants de la nation".

"Article 4 : seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux et ceux qui sous quelque dénomination que ce soit sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi".

Quel regret que dans les douze constitutions qui nous ont régis ensuite, aucune, même pas celle de la Seconde République et surtout celle de la Cinquième ne se trouve une disposition analogue.

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : [www.annonces-de-la-seine.com](http://www.annonces-de-la-seine.com) - E-mail : [as@annonces-de-la-seine.com](mailto:as@annonces-de-la-seine.com) - [as@annonces-de-la-seine.fr](mailto:as@annonces-de-la-seine.fr)

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Quel bouleversement dans nos Sénat et Assemblée nationale si aucun fonctionnaire ou para-fonctionnaire, femme ou homme ne pouvaient être élus députés ou sénateurs sans renoncer définitivement à leur statut de fonctionnaire ou para-fonctionnaire.

Nous sommes dans le domaine du rêve. Mais quel changement cela apporterait dans les affaires publiques ! Et pour l'influence des avocats !

Je m'efface bientôt mais avant de le faire je vais lire une phrase qui me paraît bien conclure cet exorde sur l'influence et la nécessité de l'avocat.

Elle est rapportée par Henri Leclerc dans son beau livre sur notre profession : *“Un combat pour la Justice”*.

Elle est du premier président Lamoignon en 1670. Je la lis aux élèves avocats à la fin de mon cours.

Elle dit : *“Si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que quelques innocents périraient faute de conseil. Entre tous les maux qui peuvent arriver dans l'administration de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent et il vaudrait mieux absoudre cent coupables. Ce conseil qu'on a coutume de donner aux accusés n'est pas un privilège accordé par l'ordonnance ni par la loi, c'est une liberté acquise par le droit naturel et qui est plus ancienne que sont les lois humaines”*.

Monsieur le Bâtonnier, vous m'avez appris qu'un crime odieux avait été commis avant-hier dans les locaux de la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour.

Un chenapan a volé le chapon de notre premier président. Les gardes viennent de le retrouver benoîtement endormi. Son nom est Citron, ce brave chien que nous connaissons tous.

Il convient donc de faire un procès civil exemplaire, mieux, historique et des avocats sont recherchés :

*“Voilà votre portier et votre secrétaire,*

*“Vous en ferez, je crois, d'excellents avocats.*

*“Ils sont fort ignorants”*

et Petit Jean, le portier nommé avocat de la farce de s'étonner : *“Mais je ne sais pas lire”*.

Léandre lui répondit : *“Hé, l'on te soufflera”*.

Voilà, mes Chers Confrères, comment Racine dans *“Les Plaideurs”* <sup>(1)</sup> se moque des avocats dans le cadre du procès de Citron, ce jeune chien qui avait chapardé le chapon du premier président de la cour d'appel.

Nous sommes en 1669. La Guerre de trente ans était terminée. Galilée avait été condamné à la prison à vie quelques années auparavant, Pascal venait de nous quitter, Newton allait bientôt définir le principe de la gravité universelle et *Le Tartuffe* de Molière avait été interdit de publication en 1664.

Les plaideurs vivaient sous le règne de Louis XIV, qui avait trente ans, avec Louvois, Séguier et Colbert comme ministres.

L'ordonnance civile venait d'être éditée en 1667 et les travaux préparatoires de l'ordonnance criminelle dite de Colbert s'achevaient, celle-ci fut éditée en 1670.

Déjà les réflexions préparatoires à la révolution parlementaire, et à celle de l'*Habeas corpus* <sup>(2)</sup> éditée en 1689 s'allumaient chez nos voisins de Grande-Bretagne.

Déjà la révocation de la partie religieuse de l'Edit de Nantes, 1685, était en préparation dans les esprits, la partie militaire ayant été révoquée en 1629 par l'Edit d'Alès.

Le colbertisme administratif et économique était le projet politique de l'époque.

Le procès de Citron nous permet d'analyser la place de l'avocat du 17<sup>ème</sup> siècle à nos jours.

## I – Aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles l'avocat, un roturier, auxiliaire du parlement mais le porte-parole du peuple

L'avocat, déjà organisé en Ordre, déjà diplômé en droit, étant soumis à un serment depuis Philippe le Hardi, est un élément du système judiciaire de l'Ancien Régime.

### *Avant François I<sup>er</sup> : l'avocat, le conseiller du roi*

Jusqu'à François I<sup>er</sup>, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle, l'avocat, licencié en droit s'impose par sa qualité d'expert dans un domaine juridique et peut très facilement devenir magistrat et puis devenir l'un des grands serviteurs de la Couronne.

L'avocat était le conseiller du pouvoir royal. Ce phénomène de libre passage du barreau à la magistrature et de la magistrature, à ce que nous pourrions appeler nous, à la haute fonction publique, va se tarir sensiblement à partir de 1549, sous le règne d'Henri II, avec la politique de vénalité des offices.

### *Après François I<sup>er</sup> : l'avocat, un juriste roturier*

*Le premier signe du malaise : la mutinerie de 1602* : le 13 mai 1602, le Parlement prend un arrêt qui fait obligation aux avocats de faire apparaître leurs honoraires au bas des délibérations sous peines d'être rayés du barreau et ce, en application de l'article 161 de l'ordonnance de Blois de 1579 alors que les honoraires étaient limités à 30 livres, et que l'avocat n'avait à l'époque aucun moyen légal pour se les faire payer. Les avocats se sont mis en grève quinze jours. Henri IV a alors calmé la révolte en confirmant l'arrêt mais en précisant qu'il ne saurait pas s'appliquer ...

Loisel<sup>(3)</sup> et Pasquier<sup>(4)</sup> se sont interrogés sur cette mutinerie collective dont l'origine est déjà ancienne et que le Parlement a amplifié en soumettant les avocats à son contrôle et à celui du pouvoir royal, en les ravalant au rang de sergents, d'auxiliaires des officiers et surtout en permettant aux magistrats, propriétaires de leur charge, de concurrencer les avocats en donnant des consultations et arbitrages.

En 1602, Antoine Loisel dans son ouvrage *Dialogue des avocats du parlement de Paris* écrivait à son fils : *“Auparavant, l'état d'avocat était la pépinière des dignités et le chemin de parvenir aux offices de conseillers, avocats du roi, président et autres. C'est cela (la vénalité des charges), mon fils qui est la cause du ravalement de l'honneur des avocats.”*

Monsieur Lucien Karpik n'a pas hésité à écrire que la vénalité des charges a constitué pour les avocats *“un déclassement social massif”* (page 51).

En 1895, le biographe de Linguet écrit que l'avocat n'était qu'un juriste roturier.

Le principe de la vénalité des offices royaux a été la cause de notre déclin.

La Couronne pour des raisons de trésorerie vend, privatise les services publics notamment celui de la Justice et il ne s'agit donc plus d'être expert ou juriste mais uniquement d'avoir les moyens financiers d'acheter un service public.

Qu'est-ce donc un office ?

a) *Un office est en droit une concession de service public.*

Par la pratique des offices, le Roi honorait des particuliers en les nommant officiers du roi après leur avoir cédé le droit d'exploiter des services publics contre finances. Le prix pouvait être soit une redevance annuelle soit une somme représentant l'actualisation desdites redevances. Il s'agissait d'une privatisation des services publics au profit des particuliers privés.

b) *Cette concession était devenue cessible*

Dans un premier temps, cette concession était contactée pour la durée de vie du bénéficiaire sous réserve de révocation.

Ce n'est qu'en 1604 que les offices allaient devenir héréditaires et cessibles à des tiers.

Henri IV et Sully<sup>(5)</sup> ont, par l'Edit du 12 décembre 1604, institué "La Paulette"<sup>(6)</sup>, édit qui obligeait les officiers à payer une taxe annuelle égale au soixantième du prix de leur charge dont la valeur pouvait atteindre un million d'€uros pour la charge de président à mortier au Parlement de Paris.

Ces officiers ont pu alors céder leurs charges à tout membre de leurs familles ou à des tiers. Certains les considéraient comme "la caste judiciaire", véritable "propriétaire" de la Justice.

La magistrature était devenue un "produit négociable" et ce, d'autant plus que les magistrats propriétaires d'offices publics, étaient rémunérés par des épices.

#### c) Cette concession devait être rémunérée

Afin de pouvoir rembourser le prix d'acquisition de leur charge et de payer la Paulette, les magistrats de l'époque avaient pris l'habitude d'accepter les cadeaux des plaideurs reconnaissants, d'abord des produits achetés chez l'épicier, ensuite des sommes d'argent dont le montant est fixé par un Edit de 1669 qui dispose que le montant des épices soit payé "de préférence à toute autre dette."

#### La justice de la France était privée et payante

Ne nous trompons pas d'analyse : l'office, celui de Sully, est une pratique juridique moderne : il s'agit tout simplement de la concession d'un service public attribuée à une personne privée contre une rémunération pour une durée à déterminer.

Nous ne devons pas rejeter cette idée par principe mais bien au contraire l'utiliser à bon escient. Ce qui est à analyser n'est pas le principe de l'office mais la vénalité de l'office.

Les offices actuels ne remplissent pas les conditions visées ci-dessus : en effet la loi de finances du 26 avril 1816 a rétabli en fait la vénalité des charges judiciaires et ce sans prévoir au profit de la collectivité publique de rémunération pour concession de service public alors que le décret de 1792 a expressément prévu que les officiers royaux étaient remboursés de la perte de leurs offices.

L'avocat dans son rôle social n'est qu'un juriste roturier. Il ne compte pas dans l'Etat alors que le conseiller au parlement est un important personnage politique, dont l'influence s'exerce bien au-delà de la sphère des intérêts privés ; il participe aux lois et au gouvernement, étend sa main, et une main puissante sur tous les services publics, police, religion, enseignement, finances, rien n'est soustrait à son action.

Il juge, il administre, et tout converge dans l'Etat vers cette grande chambre où le roi lui-même doit comparaître.

Pour les avocats, beaucoup de portes vont se fermer dans l'ascension sociale et seuls les quelques avocats très fortunés, par leur famille ou leur mariage, pourront acheter des charges judiciaires

qui vont alors les mener aux plus hautes fonctions de la Couronne de France.

L'appropriation privée de la fonction publique judiciaire a interrompu notre mobilité professionnelle, nous a exposé à l'arrogance des nouveaux officiers, acheteurs des charges publiques, et surtout nous a barré l'accès aux responsabilités de l'Etat, les avocats se sont alors rabattus sur la défense uniquement civile.

Cette politique a donc exclu les avocats de l'accès aux charges publiques et a transformé les nouveaux "officiers", propriétaires d'offices, souvent lourdement endettés en concurrents avides pour l'exercice des fonctions de conseil notamment pour les maisons princières.

Les puissants dans le système judiciaire n'étaient pas les avocats mais les propriétaires de charges, c'est-à-dire la noblesse de robe que certains appelaient la noblesse d'argent contrairement à la noblesse d'épée.

Les avocats, qui n'étaient pas officiers, allaient donc devenir tout naturellement les auxiliaires de ces "officiers" de justice. Très rapidement 95 % du système judiciaire français était aux mains d'officiers de justice.

Après cette mutinerie, les avocats se sont rendus compte qu'ils tenaient en main l'organisation du système judiciaire et des parlements.

Il y a donc à l'époque pour beaucoup d'avocats, excellents juristes, experts dans les matières où ils exercent, un sentiment de frustration de ne pas pouvoir être reconnus au plus haut niveau de la société mais c'est précisément au 17<sup>ème</sup> et au 18<sup>ème</sup> siècles, à ce moment-là, la mise en place pour la profession d'avocat d'une véritable identité collective.

C'est à ce moment-là que se crée l'Ordre des avocats au sens d'organisme dirigeant de la profession qui prend progressivement son autonomie vis-à-vis du Parlement de Paris. Jusque-là, les avocats étaient sous la tutelle paternelle et bienveillante des magistrats du Parlement.

C'est donc, paradoxalement, au moment où l'avocat est stoppé dans son ascension sociale, du fait de la vénalité et de la transmissibilité des offices judiciaires, notamment à cause de la Paulette, que la profession d'avocat acquiert son identité.

Ce qui fait sa spécificité, et ce qui donne aussi toute son originalité à ce corps qui va développer un esprit collectif, une solidarité et qui, stoppé dans son ascension sociale va devenir l'une des forces vives de la moyenne bourgeoisie et qui, au 18<sup>ème</sup> siècle, va devenir une force de propositions et de contestations de la monarchie absolue dans ce qu'elle a de figé sur le plan social. A titre d'exemple, en 1789, le Parlement de Paris comprenait 604 avocats mais 240 officiers et 349 procureurs, c'est-à-dire avoués.

Les avocats étaient principalement des auxiliaires du parlement.

#### L'avocat était-il indépendant ?

D'Aguesseau, chancelier, l'a affirmé dans son discours de 1693 mais cette indépendance était, pour moi, de façade, ce discours a pour objet de flatter les vertus des avocats en leur rappelant cependant qu'ils ont l'obligation de "vénération" les ministres de la Justice et de respecter l'empire de la loi.

Le serment d'avocat était en fait un serment d'allégeance. En 1344, le Parlement de Paris énumère en détail les obligations que l'avocat doit jurer de respecter. Indépendamment des principes généraux de diligence et de défendre des causes justes, il doit s'engager à ne pas faire usage de moyens dilatoires ni d'affirmations inexacts ou étrangères à la cause.

A la fin de l'Ancien Régime, ces textes du Moyen Age sont toujours connus et cités. Mais le serment que prête le nouvel arrivant au barreau tient en quelques mots : il doit simplement promettre et jurer devant les magistrats du Parlement "d'observer les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour".

L'activité de l'avocat était donc très limitée :

– Dans le procès civil : l'ordonnance civile de 1667 ne prévoyait la place de l'avocat que dans le cadre de la plaidoirie devant les juridictions civiles.

– Dans le procès pénal : l'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 interdisait une quelconque place de l'avocat dans le procès pénal tant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement sauf pour quelques infractions financières.

Mais l'avocat était extrêmement présent dans la Cité au niveau des concitoyens : les avocats étaient des membres influents du Tiers Etat et leur expérience, leur formation juridique, leur permettaient d'être de véritables témoins assistant nos concitoyens de l'époque.

Mais l'avocat était aussi un consultant, il pouvait écrire des consultations privées et des libellés, les *factums*, comme on le verra plus loin.

L'avocat consultant ne venait pas au palais mais le palais venait vers lui. Tronchet en est un exemple illustre, de nombreux confrères allaient lui demander des opinions écrites pour préparer leurs plaidoiries.

#### A – Premier combat pour la liberté de penser : le Jansénisme religieux et parlementaire

##### Les avocats défient le pouvoir royal absolu

Les avocats se sont servis des questions religieuses pour contester le pouvoir absolu et demander un partage du pouvoir avec les parlements en fait pour établir la liberté de penser et la liberté politique.

L'ancien régime politique, c'était la royauté absolue de droit divin. Le Roi ne tenait sa couronne que de Dieu et n'était responsable que devant Dieu. Son autorité ne pouvait être contrôlée par personne sur terre, et sa volonté avait force de loi. Aussi les sujets n'avaient-ils que des devoirs, dont le premier



était l'obéissance aux ordres du roi. Nul livre, nul journal ne pouvait paraître sans l'autorisation de la censure. Le catholicisme étant la religion du roi, les Français n'avaient pas le droit d'en pratiquer une autre. Par la confiscation, le roi pouvait s'emparer des biens de ses sujets ; par un ordre appelé lettre de cachet, il pouvait, sans qu'il y ait de jugement rendu, faire emprisonner qui bon lui semblait, aussi longtemps qu'il le voulait. C'était donc le régime de l'arbitraire.

Pendant le pouvoir royal, absolu en théorie, se trouvait limité dans la pratique par les prétentions des parlementaires à partager le pouvoir législatif. A l'occasion de l'enregistrement des édits, les magistrats pouvaient présenter des remontrances et refuser l'enregistrement. Pour triompher de cette opposition, le souverain tenait alors un lit de justice.

On appelait ainsi une séance extraordinaire du parlement à laquelle le roi ou son représentant assistait en personne. Louis XIV avait longtemps réduit les parlements au silence, mais, à la fin de son règne, l'opposition parlementaire avait recommencé. Enfin, les privilèges et franchises multiples dont jouissaient la noblesse, le clergé, certaines villes, les différentes provinces, étaient autant de barrières à l'omnipotence royale.

Nous pouvons constater le profond malaise de nos confrères par le fait suivant :

En 1637, notre confrère, Antoine Lemaistre de Sacy<sup>(7)</sup>, grand avocat parisien décida de renoncer aux vanités de ce monde et de s'installer près du monastère de Port-Royal des Champs, devenu musée national du "Château des Granges".

Lemaistre est une personnalité influente de l'époque, et attire bientôt à lui quelques grands esprits du temps : ce sont des grammairiens, des traducteurs, des moralistes, des précepteurs. Ensemble, ils fondent le "Collège de Port-Royal", collège dans lequel l'enseignement religieux était donné en français : Racine et Voltaire y furent des pensionnaires.

Ces hommes étaient pour le pouvoir en place en fait des électrons libres qui refusaient de suivre l'ordre religieux commun, ils étaient les précurseurs de la liberté de pensée. Ce qui a été à l'époque une infraction politique de la plus grande gravité.

Je pense que l'avocat Antoine Lemaistre a été l'homme par qui l'ensemble des principes religieux et politiques de cette époque ont commencé à être remis en cause et discutés.

Notre confrère fut rejoint par de nombreuses autres personnalités notamment par sœur Jacqueline, sœur de sainte Euphémie, qui était la sœur de Pascal.

Les Solitaires s'engagent très activement dans une nouvelle forme d'éducation des enfants, en prenant en charge un groupe d'enfants, en rédigeant des manuels de langues, une *Logique*, une *Grammaire*, des traités de pédagogie, etc. Blaise Pascal rédige ainsi une *Nouvelle méthode* pour

apprendre à lire. Port-Royal fut un lieu d'une intense modernité sur le plan de ce qu'on appellerait aujourd'hui les "sciences de l'éducation". Sa plus grande originalité vient de ce que les Solitaires dispensaient leur enseignement en français, au contraire des collèges jésuites où il était donné en latin.

Aux petites écoles de Port-Royal nous devons outre l'usage du français, la rareté des punitions corporelles, l'égalité absolue des élèves de conditions sociales diverses, le souci du développement du corps comme le remplacement de la plume d'oie par la plume en métal.

Port-Royal a été, si vous me permettez l'expression, le Nanterre de l'époque.

Ce n'est que trois ans plus tard, en 1640, la parution posthume du livre de Comelius Jansénius, l'Augustinus souleva une tempête qui agita le monde religieux et politique en France et en Europe pendant au moins un siècle et demi.

Le conflit, qui dépassa bien vite le strict cadre du débat théologique, mettait aux prises d'une part les jésuites, et d'autre part les partisans de Jansénius, appelés jansénistes, dont le point de ralliement était le monastère de Port-Royal des Champs<sup>(8)</sup>, puis son annexe à Paris.

Notre confrère Antoine Arnaud, par son ouvrage, de la fréquente communion, devint un défenseur de la position de Jansénius avec Saint Cyrano. Outre les querelles purement religieuses touchant à la grâce, au libre-arbitre ou à la prédestination, les véritables enjeux se rapportaient à la place de l'Eglise et de l'individu dans la société, au rôle du Saint-Siège, au contrôle de l'enseignement ou encore à l'émergence d'une conscience individuelle face aux pouvoirs civil et ecclésiastique. En cela les thèmes abordés préfigurèrent ceux qui furent développés par les Lumières au cours du siècle suivant.

Le jansénisme était d'abord une forme de contestation des pouvoirs religieux. Il devint par la suite une contestation du pouvoir politique.

Il est nécessaire de mentionner le Gallicanisme<sup>(9)</sup>, version moins subversive que le jansénisme mais tout aussi indépendant vis-à-vis de Rome.

Les avocats, ceux du moins qui étaient membres de la petite bourgeoisie, humiliés par les officiers judiciaires, "juristes roturiers" auxiliaires du parlement ont été les fers de lance des deux révoltes jansénistes.

En 1685, Louis XIV révoque l'Edit de Nantes, c'est alors l'apogée de l'intolérance religieuse en France. Le pape et le pouvoir royal vont prendre parti contre les jansénistes, les persécutions vont se multiplier, et finalement, en 1710, l'abbaye sera démolie sur l'ordre de Louis XIV.

Maître Lenoir de Saint Claude, avocat de l'abbaye fut ainsi embastillé.

La bulle Unigenitus est la bulle que le pape Clément XI a accordée à Louis XIV en septembre 1713 pour dénoncer le courant janséniste et donc confirmer son action contre Port-Royal.

En contrepartie de l'aide politique de Rome, il faut rappeler que le roi avait abandonné sa volonté d'accroître son droit de régale, c'est-à-dire son droit de toucher les revenus d'un évêché vacant.

Des prêtres refusent de donner les sacrements aux citoyens jansénistes. Les avocats étaient présents dans ce combat pour la liberté religieuse.

Les refus de sacrements existèrent longtemps : à titre d'exemple, le 5 août 1768, le sieur abbé Galiot, âgé de 88 ans, accompagné de son avocat Maître Gerbier l'ainé, l'aigle du barreau, fut refusé de communion malgré plusieurs sommations. Celle-ci fut donnée à la fin par le sieur abbé Jouaneau, prêtre janséniste de Saint Séverin.

Les écrivains de l'époque se rattachent généralement au type d'école qu'ils ont fréquenté : Racine, Pascal, La Fontaine, au jansénisme ; Corneille prend parti pour les jésuites.

A partir de cette époque, le jansénisme, d'abord religieux, se construit comme opposé aux proclamations de la bulle, c'est-à-dire comme opposé à la royauté absolue.

L'ordre de Paris, dès 1727, s'affirme, pendant une courte période, comme une force politique surprenante par ses audaces comme par ses succès confortés par la popularité de ses idées, en faveur du jansénisme, et notamment du partage du pouvoir législatif.

En 1732, le roi impose par lit de justice, c'est-à-dire par décision unilatérale, la bulle Unigenitus comme loi du royaume.

Crise parlementaire. Fleury oblige les parlements à enregistrer la bulle Unigenitus. Le Roi Louis XV déclara : "Le pouvoir de faire les lois et de les interpréter est essentiellement et uniquement réservé au roi. Le parlement n'est chargé que de veiller à leur exécution".

Trois magistrats sont emprisonnés, 150 parlementaires donnent leur démission et les avocats se mettent en grève. La révolte dure quinze jours mais le cardinal Fleury, l'homme du pape, reprend l'offensive et fait enregistrer la déclaration de discipline du 18 août 1732.

La crise religieuse s'installe en France avec de nombreuses et longues grèves d'avocats qui avaient été déclarés hérétiques en 1731 par l'archevêque de Paris, des exils et des démissions de magistrats et s'amplifie jusqu'en 1752 date à laquelle le Parlement de Paris, après avoir ordonné l'arrestation des curés refusant de procéder aux sacrements, rend un arrêt de règlement qui interdit expressément le refus des sacrements. Le Roi reprend le combat et les avocats se mettent à nouveau en grève pendant 16 mois, puis neuf mois.

Le slogan politique : Rome n'a pas à diriger la foi des Français.

**Le jansénisme religieux a été le fondateur du jansénisme parlementaire.**

Durant six années encore (1765-1771), les parlements tinrent tête au Roi. Puis, brusquement,

l'initiative d'un ministre énergique les brisa. Louis XV finit par renvoyer Choiseul qu'il jugeait trop faible à l'égard des parlementaires et il choisit pour chancelier un homme autoritaire, Maupeou<sup>(10)</sup> (1770). Bien qu'ancien magistrat lui-même Maupeou prit parti contre ses collègues. Le Parlement de Paris s'étant mis en grève une fois de plus, Maupeou résolut d'agir. Il fit demander à chaque parlementaire s'il était décidé à reprendre son service. Presque tous refusèrent. Maupeou leur ôta leurs charges et les exila.

Puis il fit une réforme devant laquelle tous ses prédécesseurs avaient reculé : la vénalité des charges judiciaires fut abolie. Les juges seraient désormais des fonctionnaires rétribués par l'Etat, et il leur serait interdit de recevoir des épicés : c'est-à-dire les redevances que les plaideurs payaient à leurs juges. Pour accélérer la justice dans le ressort immense du Parlement de Paris, Maupeou institua à côté du parlement six conseils supérieurs. Chacun jugeait sans appel dans le ressort qui lui était attribué. Les parlements conservaient le droit de remontrance, mais limité. Cette réforme d'une importance capitale, fut acceptée assez facilement. Il avait suffi d'un geste énergique du gouvernement pour que la noblesse de robe fût mâtée.

Par ailleurs, afin de calmer l'esprit janséniste des avocats, Louis XV demande à Maupeou de fusionner les avocats et les procureurs par la création de 100 charges d'avocats du parlement et non plus d'avocat au parlement.

Le Parlement se révolte, les offices de magistrats sont confisqués puis ceux-ci oubliés mais les avocats, non facilement, ont accepté, en grande majorité, la réforme Maupeou, soutenue par Gerbier, Cochin, Linguet, Tronchet, Target.

Le successeur de Louis XV, le jeune Louis XVI (20 ans) a la faiblesse, à son avènement, en mai 1774, de restaurer les magistrats dans l'intégralité de leurs charges, croyant de bonne foi retrouver la faveur du public éclairé. Fatale décision.

"On peut sans exagération dire que la Révolution date de 1774", écrit l'historien Jean Tulard. Avec Maupeou, les avocats avaient négocié gagnant gagnant : création de charges d'avocat, droit de remontrance reconnue, mais obligation d'enregistrer sur lit de justice. Par ailleurs, les magistrats révoqués ont été vite remplacés par des avocats.

Les écrits de Pasquier Quesnel, Vivien de la Borde, Nicolas le Gros et surtout, au second XVIII<sup>ème</sup> siècle, Adrien Le Paige<sup>(11)</sup> participent à la progressive déstabilisation de la monarchie absolue.

Ce dernier a popularisé l'idée "révolutionnaire" que l'ancienneté du parlement est supérieure à celle du roi ainsi que la doctrine de "l'union des classes", c'est-à-dire l'appartenance de tous les parlements à un unique corps primitif ce qui permet à une agitation d'origine parisienne de s'étendre à la province.

Porteurs de messages parlementaires, d'un certain républicanisme, ces textes participent d'un air du temps dont la Révolution constituera le sommet. Les grandes polémiques politico-

religieuses autour de la bulle Unigenitus (1713), les refus de sacrements dans les années 1750 et l'édit de décembre 1770 du chancelier Maupeou – réfutation de la thèse parlementaire en France –, ces moments forts voient s'opposer les tenants d'une monarchie constitutionnelle et ceux attachés à la monarchie absolue. La progressive popularisation de ces idées conduira peu à peu à l'éclatement révolutionnaire des années 1790.

## B – Deuxième combat :

### Pour la liberté de la propriété individuelle, les avocats défient les droits féodaux<sup>(12)</sup>

Durant des décennies, les avocats apportent leur défense à des collectifs de paysans qui se révoltent contre les droits seigneuriaux, droits qui ne sont pas uniquement des droits financiers mais aussi et surtout des droits qui définissent le statut juridique, social et économique des hommes et des biens et notamment le caractère imprescriptible de la propriété seigneuriale.

Nos confrères, véritables porte-parole du peuple, du Tiers Etat, ont pu alors délibérer et voter la déclaration des droits de l'homme et notamment le principe de la propriété privée dès qu'ils ont été nommés à l'assemblée constituante.

## C – Troisième combat :

### Pour la liberté de l'homme, les avocats défient le pouvoir judiciaire royal

Interdits de procès pénal, cantonnés à la plaidoirie orale, méprisés par les "officiers" de justice dont ils n'étaient que les auxiliaires, les avocats utilisent le *factum*, c'est-à-dire des mémoires écrits, des supplications, pour faire connaître leurs positions auprès du Roi ou de personnages influents et surtout amener l'opinion publique devant les abus et les dysfonctionnements du système judiciaire.

#### Le mémoire Denys Talon

On ne peut pas commencer une analyse rapide de l'activité des avocats durant cette période sans parler de Denys Talon.

Denys Talon a été d'abord avocat et c'est un avocat spécialisé en matière liturgique puisque nous avons conservé son plaidoyer sur les droits de prédication, c'est-à-dire les droits attachés à la juridiction spirituelle d'un évêque dans son diocèse.

Par la suite, Denys Talon acheta une charge, une des plus belles charges du royaume, celle d'avocat général au Parlement de Paris et l'histoire de France reconnaît à Denys Talon les mérites d'avoir été un des premiers avocats des Lumières.

Tout d'abord, au niveau des droits de la défense, Denys Talon se battit pour que Fouquet<sup>(13)</sup> ne soit pas jugé par une commission composée de membres désignés par Monsieur Colbert mais par ses juges naturels, les magistrats et les conseillers au Parlement de Paris. Par la

suite, Denys Talon se fit remarquer dans l'affaire des franchises.

À l'époque, les ambassades du Vatican étaient des asiles inviolables et les refuges de tous les criminels. Le Pape avait voulu abolir dans tous ses Etats le droit de franchise mais Louis XIV s'y était refusé.

Denys Talon rendit plainte contre La Bulle et exigea de faire appel de la décision du Pape au premier concile général. Il demandera la nullité de l'intervention de la puissance spirituelle pour le maintien des droits purement civils et profanes.

J'ai entre les mains la plaidoirie de Denys Talon dans la cause dite de la demoiselle de Calvière. Cette demoiselle âgée de 12 ans avait été enlevée à main armée du couvent où l'avait placée son tuteur.

Le rapt n'était autre que le Vicomte de Dubost qui l'a immédiatement épousée.

La lecture de ce long et circonstancié plaidoyer est intéressante car elle nous montre comment les avocats plaidaient au XVII<sup>ème</sup> siècle. Notamment Denys Talon faisait référence à de nombreux conciles épiscopaux ainsi qu'aux principes du droit romain tel qu'il avait été publié par Constantin, Justinien, Julianus et Romulus.

Enfin, il faut rappeler que Denys Talon avait fait confirmer par le Parlement de Paris le droit de patronage et de collation de la Cure de Courcy à l'encontre de l'Evêque de Coutances qui n'était que Charles-François de Brienne.

Voilà mes amis la première analyse de l'activité d'un avocat au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle.

#### Le mémoire Calas

Nous connaissons tous le mémoire de Voltaire avec l'affaire Calas<sup>(14)</sup>.

Le procès et la condamnation à mort de Calas montrent les deux vices de la justice de l'époque celle de l'ordonnance de Colbert : une procédure inquisitoriale, secrète, entièrement défavorable à l'accusé et l'influence néfaste des préjugés sur les témoins, les juges et les enquêteurs.

Voltaire charge notre confrère Elie de Beaumont de développer des arguments juridiques pour obtenir la révision du procès et la réhabilitation du condamné à mort qui, exécuté en 1762, a été réhabilité en 1765.

Elie de Beaumont se fit aussi connaître dans l'affaire Sirven, ce citoyen qui, s'étant réfugié en suisse, n'est revenu en France qu'après sa mise hors de cause.

#### Le mémoire Cléreaux

Notre confrère, Maître Fondrière de Rouen, a été un des premiers à demander à l'opinion publique à devenir le juge suprême dans l'affaire Marie Cléreaux. Cette domestique est chassée par son maître, un riche marchand de Rouen, qui refuse de lui rendre ses économies. Elle porte plainte et son employeur l'accuse de vol. Marie est condamnée à être pendue. Maître Frondrière rédige un mémoire pour la fille Cléreaux dans lequel il dévoile la supercherie.

Le Parlement de Rouen casse la condamnation, ordonne que les économies soient remboursées à Marie mais impose que le mémoire de l'avocat soit brûlé. Ils étaient soutenus par des magistrats.

## Le mémoire Dupaty<sup>(15)</sup>

Nous sommes en 1786 à Bordeaux. Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier-Dupaty, ancien confrère de La Rochelle, avocat général au Parlement de Bordeaux, troublé par une erreur judiciaire, au demeurant bien éloignée de son ressort, écrit le *"Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue"* pour vilipender la procédure menée à l'autre bout de la France et qui ne le regardait point.

Trois habitants de Chaumont, accusés d'un vol avec violences furent condamnés à la roue. Dupaty, après une étude sérieuse des pièces du procès, entreprit la justification de ces malheureux et prouva que c'était des cavaliers de la maréchaussée eux-mêmes qui s'étaient rendus coupables du crime. Son mémoire fut condamné et lacéré et brûlé de la main du bourreau. Mais la conscience des juges dut innocenter les trois hommes qui furent libérés. Dans cette lutte, Dupaty a été soutenu par Condorcet et Lally-Tollendal. Dans ce libellé, il écrivait : *"J'attaque l'arrêt qui les condamne dans la forme et dans le fond par les quatre propositions suivantes :*

– la condamnation a été prononcée au mépris des formes prescrites, sans même que les corps du délit fussent constatés,

– la condamnation a été prononcée sans aucune preuve que les accusés fussent coupables,

– la condamnation a été prononcée contre la preuve de l'innocence des accusés,

– la condamnation a été prononcée avec une partialité manifeste de la part des premiers magistrats."

Il ajoutait cet exorde au roi : *"Sire, en implorant un autre Code criminel ce n'est point des nouveautés que l'humanité vous demande ni une opération difficile qu'elle vous propose."*

*"Sire ! L'esprit des peuples attend des lois d'humanité et le cœur de Louis XVI les demande plus haut ; le moment est venu, hâtez-vous !"*

Cet appel au nom de l'humanité a retenti en février 1786. Dupaty y perdit la considération de ses collègues et devint un paria au sein de son Parlement. Il y perdit aussi une grande part de sa santé déjà chancelante, et il restera jusqu'à sa mort un étranger au milieu de ses pairs.

Mais, le 30 juillet 1787 un arrêt du Conseil du Roi réhabilitera les condamnés et ils furent libérés en décembre 1787, quelques mois avant la mort de Dupaty.

Cela c'est la victoire de Dupaty : être resté dans l'histoire comme un magistrat des Lumières.

Le souvenir de Dupaty, premier magistrat bordelais, défenseur des *"trois hommes condamnés à la roue"* et défenseur des Droits de l'Homme bien avant leur consécration sémantique de 1889,

mérite de rester symboliquement présent : *"Mépris des formes prescrites, absence de preuves que les accusés fussent coupables, partialité manifeste des magistrats"*, écrivait Dupaty.

Pour nos confrères, la Révolution était en route :

Qu'est-ce le juge ? La voix du souverain

Qu'est-ce l'avocat ? La voix de la nation

Puis à partir de 1770 : le jansénisme perdit de son influence notamment par un intégrisme trop fort et la montée de l'incroyance et de l'anticléricisme. Mais durant cette période de deux siècles, l'avocat évincé des charges publiques, méprisé par les *"officiers judiciaires"*, simple auxiliaire au parlement, était resté un contestataire, un roturier proche des gens qui comme lui, formaient le Tiers Etat.

L'avocat, présent dans la société, allait devenir le porte-parole des Gens.

## II – Suppression des ordres d'avocats mais présence naturelle de l'avocat (1790 à 1810)

Pour les raisons évoquées ci-dessus, lors de la convocation des Etats généraux, ce sont les avocats qui animent les réunions et inspirent la rédaction des cahiers des doléances.

### A – En façade : absence de l'avocat

Après la suppression des corporations par notre confrère Le Chapelier et sur proposition de notre confrère Bergasse, les députés ont confirmé la suppression des ordres des avocats et celle des avocats par l'article 10 du décret du 2 septembre 1790 concernant les costumes judiciaires et ce par un vote à l'unanimité sauf celui d'Antoine Talon.

Les ordres étaient en effet des corporations, de plus, organisations de l'Ancien Régime, ils appartenaient à un système révolu, celui de l'organisation judiciaire dont un des piliers était le parlement. Les pères fondateurs de la Révolution auraient-ils voulu donner l'exemple ?

### B – Dans les murs : présence effective complète et efficace

#### 1 – Au niveau politique

Les 165 avocats et juristes sur 300 vont dominer le Tiers Etat et l'Assemblée nationale constituante du 17 juin 1789<sup>(16)</sup>.

L'assemblée législative du 1<sup>er</sup> octobre 1791<sup>(17)</sup> comprenait 400 avocats sur 745 députés.

A Paris, en 1789, 604 avocats étaient inscrits au parlement, à Toulouse 215, à Bordeaux 160, à Metz 62.

#### 2 – Dans les juridictions

Les avocats se sont rapidement reconvertis notamment dans la vie politique mais surtout dans

la magistrature, grâce à une loi favorable qui disposait que ne pouvaient être élus comme juge que d'anciens magistrats ou d'anciens avocats tout en continuant pour un grand nombre de faire l'apprentissage du procès pénal et ce dès 1789.

### 3 – Dans le procès pénal

Au niveau pénal, la défense pénale est immédiatement reconnue. Le décret du 9 octobre 1789 dispose dans son article 10 : *"Tout citoyen décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée des prisons sera toujours permise aux dits conseils"*.

Ce décret a été voté sur le rapport du 29 septembre 1789 de notre confrère Albert de Beaumetz présidant le comité chargé de proposer à l'Assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle : *"Jamais, il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourra alors invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur !"*

Notre confrère, du barreau d'Arras, adversaire de Robespierre avait alors 29 ans. Menacé de guillotine, il émigre aux Etats-Unis où il épouse la fille d'un des plus grands patriotes, le général Henry Knox concrétisant l'alliance franco-américaine de l'époque.

La défense des citoyens était assurée puisque si la profession d'avocat est supprimée, il est toujours possible d'être défendu par tout citoyen dont on fait le choix. Simplement, on ne parle plus d'avocat, on parle de défenseur officieux.

Dans la pratique, en fait, la plupart des défenseurs officieux sont des juristes chevronnés et d'anciens avocats.

La suppression des ordres n'a pas entraîné la disparition de l'avocat mais bien au contraire l'augmentation de leur influence au niveau pénal puisque l'abrogation de l'ordonnance de Colbert et l'obligation de faire des audiences pénales publiques a entraîné la possibilité pour les parties d'être assistées par un défenseur.

A titre d'exemple Louis XVI n'a pas été défendu par des avocats au sens littéral du mot mais par des *"défenseurs officieux"* tel De Seze.

#### 4 – Au niveau de la défense des gens

*Le droit est unifié et codifié au niveau national donc simplifié.*

Aux causes civiles s'ajoutent donc les causes criminelles, les affaires de presse et de diffamation.

Les intérêts protégés par les avocats ne sont plus seulement ceux du titre et de la fortune mais



ceux de l'homme pris dans son honneur, sa vie, sa liberté individuelle et son droit de propriété.

Donc, les avocats, même s'ils n'appartiennent plus à une profession réglementée censée avoir disparu, jouent toujours les premiers rôles et sont très présents dans la vie publique, dans la vie politique et dans la vie judiciaire parce que beaucoup d'anciens avocats sont devenus magistrats ou demeurent des défenseurs. Ils ne portent pas le titre d'avocat mais ils sont toujours présents au banc de la défense.

Le terme d'avocat revient en vigueur dès 1804, l'année même où est promulgué le Code civil.

*Au niveau de la préparation des réformes :*

Les anciens avocats sont appréciés pour leur culture juridique, pour leur savoir en matière de droit, et lorsque le premier consul Bonaparte souhaite rédiger un Code civil, il fait appel à quatre juristes qui sont quatre anciens avocats : Portalis, Maleville, Bigot de Préameneu et Tronchet, celui-ci avait été le Bâtonnier de Paris juste avant la révolution.

C'est au niveau du Code pénal que les avocats ont eu le plus d'influence.

Pétris de philosophie des Lumières, les Constituants élaborent, en août 1789, la Déclaration fondamentale des droits de l'homme et édifient les grands principes gouvernant la justice des citoyens qui remplace la justice du Roi notamment le rapport présenté le 22 décembre 1789 par Duport au nom du comité de constitution.

L'évolution de la pensée de notre confrère Target mérite d'être soulignée.

À l'Assemblée constituante, en 1789, Target, (56 ans) qui était un émule de Montesquieu et de Beccaria, continue à agir en disciple du philosophe milanais : c'est lui qui rédige le texte des articles pénaux de la Déclaration des droits de l'homme.

Target<sup>(18)</sup>, avec Duport<sup>(19)</sup>, lègue son nom à l'histoire pour avoir consacré dans le texte de la Déclaration le principe de légalité et de non rétroactivité du droit pénal.

Il fait partie de ces avocats qui imposent la fin des tortures, la présomption d'innocence, ambitionnent de donner à la procédure un caractère public et des débats contradictoires permettant à chacun d'exposer son point de vue.

Les lois du 4 août 1789 et de 1790 abolissent les privilèges de juridiction, suppriment les juridictions seigneuriales et mettent fin aux parlements, véritables contre-pouvoirs législatifs.

Les décrets des 8 octobre, 3 novembre 1789, sur la justice criminelle :

- abolissent l'interrogatoire et la sellette, la question et le serment obligatoire des accusés,
- donnent aux procès criminels un caractère public,
- octroient aux accusés le droit de choisir un ou plusieurs conseils.

De type inquisitorial (secrète, écrite...), la procédure mise en place s'inspire davantage du modèle accusatoire et vise à mieux garantir l'application des principes issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La loi fondamentale de cette époque est celle des 16-24 août 1790. Elle pose les grands principes sur lesquels fonctionne encore la justice française. Cette loi instaure :

- la séparation entre les deux ordres de juridictions un ordre judiciaire et un ordre administratif,
- le principe de l'égalité devant la justice et de la gratuité,
- le droit de faire appel,
- le jury populaire en matière criminelle,
- la professionnalisation des magistrats,
- ainsi que l'idée que les ressorts des juridictions (l'étendue de leur compétence territoriale) doivent coïncider avec les circonscriptions administratives.

La procédure pénale réglementée par l'ordonnance de Colbert est réformée par les lois des 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791.

Mais la période de la Terreur en 1793<sup>(20)</sup> va reléguer l'œuvre des Constituants au rang de principes. Avec la mise en place du tribunal révolutionnaire créé par la loi du 10 mars 1793, les juridictions d'exception renaissent, les juridictions ordinaires sont étroitement surveillées par l'État. Les droits de l'accusé sont de plus en plus bafoués, la présomption d'innocence inexistante ("*loi des suspects*" du 17 septembre 1793) et les défenseurs devront posséder la carte de civisme délivrée par les municipalités.

Cette période s'est terminée par la mise en accusation de l'accusateur public, Fouquier Tinville en 1795. Anatole France<sup>(21)</sup> l'a excellemment décrite dans les "*Dieux ont soif*"<sup>(22)</sup>

Mais durant cette période, les troubles sociaux étaient préoccupants à titre d'exemple au début du Consulat en 1799, les chauffeurs, notamment la Bande des "*Chauffeurs d'Orgères*", de terribles bandes de criminels, sévissaient dans les campagnes qu'ils saccageaient et ensanglantaient impunément. Les pouvoirs publics étaient alarmés. "*Les crimes, les brigandages se multiplient [...] Les voitures publiques sont arrêtées chaque jour. [...]*" écrivait-on du département de la Mayenne aux Consuls. D'où la nécessité d'exagérer l'aspect de l'intimidation : "*à des calamités présentes il faut opposer des remèdes rapides : tel est le but des lois criminelles et du Code pénal*", observait Target dans son rapport.

Sur ce point, il n'était pas isolé. Plus ou moins tous les magistrats français appelés à faire des réflexions sur le projet de code criminel estimaient que l'exemplarité de la peine était indispensable pour la défense sociale.

Le caractère essentiel de la législation pénale, notaient les juges composant le tribunal d'appel de Pau, "*doit être celui d'une effrayante sévérité, on a dû fortement sentir la nécessité d'élever le système*

*pénal à un degré de sévérité qui lui imprime l'effet salutaire et inévitable de la Terreur la plus imposante.*"

Dans les salles de justice, l'exemple prenait une allure de slogan. "*Le Code pénal est un pacte de guerre, il faut qu'on tremble en le lisant ; il faut par humanité que tout y soit terrible, jusqu'au style employé pour sa rédaction*", observait l'auteur anonyme d'un pamphlet conservé aux Archives nationales.

La politique criminelle en France subissait alors clairement une involution dans un sens autoritaire et répressif. Par l'arrêt du 7 Germinal an IX (28 mars 1801) Bonaparte avait chargé de rédiger le projet de Code criminel à Target, Viellât, Oudart, Blondel et Treillard.

Et c'est dans ces conditions que Target à partir 1801 allait élaborer un projet de Code pénal plus sévère que celui de 1791. Un projet fondamentalement basé sur le principe de l'intimidation : il prévoyait, à titre de peines accessoires, l'amputation du poing, la marque, les peines de détention à perpétuité, interdites en 1791, la peine de mort pour le vol aggravé. Le tout accompagné d'un appareil scénique impressionnant. Target exprimait alors que le sentiment d'humanité était digne de respect, sans doute, mais que cette sagesse n'a pas été prouvée par l'expérience. Dans le même sens, le Code d'instruction criminelle de 1808 réforme la procédure de la justice répressive.

Les avocats, qui, à l'époque, étaient devenus les gardiens du curseur des libertés, ont alors en leur qualité de représentants de l'opinion publique, soucieuse de sécurité, poussé ce curseur vers une plus grande sévérité tout en maintenant et en renforçant les droits de la défense. Plus de sévérité certes mais avec plus de défense. De ces réformes, l'avocat pénaliste naît et s'affirme dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les grands noms sont souvent un peu oubliés aujourd'hui mais on peut par exemple rappeler que le général Moreau a été défendu très courageusement par des avocats parisiens qui ont d'ailleurs souverainement déplu à Bonaparte et ces hommes s'appelaient Bonnet ou Guéral.

Nous pouvons aussi citer Berryer père et fils, De Sèze, Delacroix, Frainville, Bonnet, Chauveau Lagarde, Dupin. Ces avocats ont maintenu la tradition du Barreau pour petit à petit le faire renaître.

### III – En route vers un avocat Roi, un Roi de vertu aux pieds d'argile

De 1810 à 1940, la France a traversé de longues périodes d'instabilité politique, de nombreuses crises économiques et sociales graves et profondes, trois guerres européennes mais le niveau de vie des Français et la place de la France dans le monde se sont accrus.

1815-1848 trois régimes de royauté<sup>(23)</sup> avec Louis XVIII, Charles X et Louis Philippe mais

les trois glorieuses : la II<sup>ème</sup> République de 1848-1852 avec un prince président ; le Second Empire avec Louis Napoléon et Sedan ; la III<sup>ème</sup> République avec deux guerres mondiales.

Notre confrère Maître Jean-Gaston Moore a récemment analysé devant l'Institut de France l'histoire de cette période de grandeur, celle de l'Avocat Roi.

Je ne reprendrais donc pas cette analyse que nous connaissons maintenant tous et j'essaierai d'analyser les causes de cette montée en puissance avec ses deux limites : un serment de soumission et une obligation forcenée de recherche de la vertu.

## A – La conquête du pouvoir : les causes

La conquête du pouvoir fait apparaître deux cycles qui ont été brillamment analysés dans deux de nombreux ouvrages notamment celui de Bernard Sur et celui de Lucien Karpik.

Au début de la Restauration : les avocats, avec Dupin<sup>(24)</sup>, forment une minorité d'opinion remuante ; une intelligentsia qui, dans leurs plaidoiries, ne cesse de harceler le gouvernement. Leur efficacité et les alliances nouées en particulier avec la presse renforcent une influence qui les inscrit progressivement dans le jeu politique.

La jonction avec l'Etat intervient sous la monarchie de Juillet<sup>(25)</sup> par l'accès, tout d'abord aux hautes fonctions publiques : Dupin est nommé procureur général près la Cour de cassation, Persil, procureur général près la cour d'appel de Paris, Odilon Barrot, préfet de Paris puis membre du Conseil d'Etat, Mévilhou, Barthe, Persil deviennent ministres et ensuite, grâce aux procès, à l'engagement militant, aux liens avec certains journaux comme *Le National* ou *La Réforme*, par l'entrée au Parlement.

Sous la II<sup>ème</sup> République<sup>(26)</sup>, les avocats arrivent au gouvernement à l'Assemblée et dans la haute administration. En une vingtaine d'années, le Second Empire et le début de la III<sup>ème</sup> République reproduisent la même irrésistible ascension.

Je cite Garnier Pages, Baroche, Jules Grévy, Ledru Rollin, Michel de Bourges, Delangle, Emile Olivier, Chaix, Berryer, Dufaure, Arago, Crémieux, Gambetta, Jules Favre, Jules Grévy, Poincaré ou Waldeck-Rousseau.

Songez à 1804, 1830, 1848, 1851, 1870 : autant de dates qui correspondent à des changements de régime et très souvent les avocats qui, en tant qu'hommes politiques s'étaient opposés à un régime devenaient naturellement les notables du Nouveau Régime, mis en place.

Ce mouvement de montée en pouvoir n'a pu s'accomplir que par les réformes 1791 entraînant une redéfinition de la plaidoirie et de l'action au tribunal et par, ce que j'appelle, la transcendance ordinaire.

## 1 – Première cause de réussite : l'abrogation de l'ordonnance de Colbert

Qu'est-ce qui a donc permis aux avocats de se faire reconnaître, de continuer à se faire reconnaître, sur une longue période, comme les représentants légitimes des gens, du Tiers Etat et, par là, de lier l'action politique et l'ascension sociale ?

### *La cause première repose dans les réformes de la Révolution*

La justice est rendue au nom du peuple c'est-à-dire au nom des gens qui viennent écouter "leur" justice.

Elle est rendue publiquement. Elle est rendue dans des Palais, dans leur Palais. Elle est rendue après des débats, le serment ayant été abrogé. Elle est rendue avec la présence active et publique d'un défenseur indépendant, débateur, chevalier du droit et de la justice, sachant s'opposer au représentant de l'Etat.

Les avocats ont alors su utiliser cinq ressources dont les effets cumulés, variables selon les situations historiques, expliquent leur efficacité : – l'intervention judiciaire, – les relations sociales, – le pouvoir du verbe, – le statut du droit dans la société et – la conférence du stage.

### *L'intervention judiciaire dans le procès pénal*

Le point de départ fut les salles d'audience envahies, auxquelles s'ajoutèrent l'importance accordée à l'événement par la presse, les publications d'ouvrages qui rassemblent les réquisitoires et les plaidoiries, la création de journaux spécialisés, bref, la passion qui entoure la défense du droit et des libertés.

On a quelque peine à imaginer aujourd'hui l'ampleur du phénomène : les grands avocats furent les divas de l'époque, bon nombre d'autres acquièrent la notoriété et le Barreau tout entier se vit enveloppé de prestige.

Au niveau pénal, les avocats vont continuer de travailler à renforcer les droits de la défense et leurs efforts aboutiront, en 1897, à la réforme d'envergure qui est l'entrée de l'avocat dans le cabinet du Juge d'instruction.

Les avocats furent les gardiens du curseur des libertés individuelles : les sanctions étaient certes très dures mais les droits de la défense existaient et étaient soutenus par la presse et l'opinion publique.

### *Les relations sociales*

L'extension du mandat à la vie publique devait démontrer que cette popularité pouvait d'autant plus facilement être convertie en valeur électorale que, par suite de leur fonction de conseil auprès d'une clientèle souvent diverse, de leurs capacités à nouer des contacts, à participer aux associations, à s'inscrire dans des réseaux, les

avocats étaient étroitement mêlés à la population et cela d'autant plus que la décentralisation des barreaux, leur indépendance, assurait un quadrillage de fait de l'ensemble national.

### *Le pouvoir du verbe*

Et cette proximité avec le "pays réel", cette situation d'être présent dans la cité était d'autant plus déterminante qu'avec la parole, l'avocat disposait de l'outil indispensable non seulement pour lutter au tribunal, mais aussi pour animer les associations, les comités, les partis, les campagnes électorales et la tribune parlementaire.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la parole suscite l'adhésion et l'action, elle donne de l'autorité comme les *factums* – ces mémoires écrits – d'avocats l'ont été au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

C'est la presse qui sera principalement, l'instrument du changement d'échelle du barreau. C'est par elle que l'avocat apparaîtra comme un professionnel de la vertu, indépendant, désintéressé, champion de l'individu et des libertés et par les thèmes qu'il défend ou affronte (droit, liberté, religion Etat, Justice, etc.), l'avocat apparaîtra comme une force à la hauteur des autres forces économiques, sociales et politiques ; c'est par la presse que l'avocat deviendra une catégorie de l'esprit public.

Pierre Antoine Berryer<sup>(27)</sup> (1790-1868) qui est considéré comme l'un des plus brillants orateurs du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ce dernier, avocat de plusieurs journaux (*Le Drapeau blanc*, *la Gazette de France*, etc.) et de personnalités politiques, tel Louis-Napoléon Bonaparte dont il accueille néanmoins le coup d'Etat avec froideur, aura une carrière politique avant de se consacrer entièrement au barreau et d'entrer à l'Académie française (1855).

### *Le statut du droit dans la société*

Le droit, sujet central dans une société en complète mutation, voit son hégémonie consacrée lors des bouleversements constitutionnels ou des conflits européens qui ont conduit à formuler nettement le droit.

Dans le contexte extrêmement changeant du XIX<sup>ème</sup> siècle, droit public et droit privé subissent des modifications importantes.

Que l'on en juge par la recherche du meilleur mode de gouvernement (Sieyès, Emile de Laveleye), les discussions sur les libertés individuelles (Augustin Cochin, Emile Acolas) ou les libertés politiques (Emile Ollivier, Jules Simon).

On considère que l'âge d'or de l'école française de droit coïncide avec le dernier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'époque a en effet représenté pour les juristes qui ont fourni une grande part des élites politiques et sociales françaises, un champ d'action privilégié. Héritiers d'une profession qui a contribué à modifier l'espace politique depuis la Révolution française, ils bénéficient en outre



de la multiplication des affaires (depuis l'affaire Fualdès jusqu'à l'affaire Dreyfus) et de leur médiatisation par la presse. Leur prestige grandit au point que certains atteignent la renommée tandis que les plus audacieux mettent leurs talents oratoires au service d'une cause politique.

Tout au long du siècle, l'influence du Barreau sur l'activité politique ne cesse de grandir. Dès 1804, la loi du 13 mars 1804 rétablit les écoles de droit qui ont la faculté de délivrer les grades de bachelier, licencié et docteur. La publication du Code civil donne au champ juridique une position prééminente. Le droit, sujet central dans une société en complète mutation, voit son hégémonie consacrée lors des bouleversements constitutionnels ou des conflits européens qui ont conduit à formuler nettement le droit international : sont fondées la *Revue de droit international et de législation comparée* (1869), la *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère* (1870) et la *Société de Législation comparée* (1872). Le rôle des avocats est tel dans la société française du XIX<sup>ème</sup> siècle que la III<sup>ème</sup> République est nommée la "République des avocats".

Parmi notre profession, nombreux sont les hommes qui marquent leur époque : l'éditeur-juriste Désiré Dalloz (1795-1869), Alexandre Duranton (1783-1866) qui n'a jamais plaidé mais propose dans son Commentaire du Code napoléon un nouveau genre juridique qui deviendra prédominant au XIX<sup>ème</sup> siècle (il laisse également un colossal Cours de droit français 1825-1837, 22 vol.), Dupin aîné (1783-1865), Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877) qui s'illustre en publiant la Collection des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat depuis 1788, ou encore Pierre Antoine Berryer (1790-1868) qui est considéré comme l'un des plus brillants orateurs du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ce dernier, avocat de plusieurs journaux (*Le Drapeau blanc*, *la Gazette de France*, etc.) et de personnalités politiques, tel Louis-Napoléon Bonaparte dont il accueille néanmoins le coup d'Etat avec froideur, aura une carrière politique avant de se consacrer entièrement au barreau et d'entrer à l'Académie française (1855).

Citons encore le magistrat et fameux gastronome Anthelme Brillat-Savarin (1755-1826), Gambetta, Jules Favre, Jules Grévy, Raymond Poincaré ou Waldeck-Rousseau, etc.

La carrière d'avocat donne accès aux plus éminentes fonctions politiques en préparant les juristes aux affaires de l'Etat, comme l'ENA constitue aujourd'hui la pépinière de la V<sup>ème</sup> République. Engagés dans l'activité politique, les avocats occupent des postes dans tous les corps élus. Pour la plupart libéraux, ils défendent la République et participent directement à la Révolution de 1848.

*La conférence du stage*

Par ailleurs, la conférence du stage, créée en 1818, désignée par la presse et dans l'opinion publique comme "école de guerre du Barreau" et les confrenciers comme "des polytechniciens en toge" a été une formidable école de promotion sociale.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10 % de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Notre conférence du barreau de Paris a été et devra redevenir une ardente nécessité pour rétablir l'avocat dans la cité en permettant d'appliquer à la fois d'une part la maîtrise de la parole, celle du XIX<sup>ème</sup> siècle et d'autre part la maîtrise de l'écrit, celui des *factums* du XVIII<sup>ème</sup> siècle, indispensable pour donner au débat public un caractère contradictoire c'est-à-dire démocratique

La conférence peut, à mon avis, devenir un nouveau Centre des Lumières.

## 2 – Deuxième cause de réussite : notre muraille de Chine, l'obligation ordinale de respect mutuel

Notre Barreau a donc toujours eu en son sein des avocats qui siègent dans l'opposition et des avocats qui passent, après un changement de régime, au service du nouveau pouvoir en place et qui deviennent à ce moment là des ministres ou de grands commis de l'Etat à la tête des organes dirigeants du nouveau pouvoir qu'ils ont contribué à mettre en place.

Le Pouvoir savait, par ailleurs, que l'indépendance c'est-à-dire l'autonomie absolue des 330 ordres entre eux entraînait en fait la montée d'un individualisme ordinal souvent exacerbé et que chaque bâtonnier se sentait le gardien vigilant de son barreau vis-à-vis des autres Ordres.

En dépit de cette puissante division potentielle, intelligemment réfléchie par les pouvoirs publics, la réalisation la plus étonnante du Barreau de France, de chacun de ses Ordres, est d'avoir su instaurer une forte séparation, pardon une muraille de chine, entre le monde public et le monde ordinal, de l'avoir fait respecter par ses membres et d'être parvenu à en faire reconnaître socialement la validité.

Par cette transcendance interne du refus d'accepter, entre nous, les positions partisans, de privilégier le respect du contradictoire, de faire respecter le principe de tolérance, le Barreau a su créer un vaste ensemble d'hommes qui entre eux ont voulu, su et pu conserver leur sérénité confraternelle.

Et au fur et à mesure que cette paix intérieure s'est consolidée sur le fondement du respect du contradictoire, la valeur électorale du titre d'avocat s'est renforcée et par là a favorisé la progression vers le pouvoir politique.

Malgré ce facteur de division que pouvait créer une application intransigeante du principe d'indépendance, les Ordres et leurs bâtonniers

ont su créer et favoriser l'essor de l'avocat roi dans toute la France.

D'une part en créant les conditions du respect d'une forte confraternité entre nous et d'autre part en protégeant le mieux possible, l'indépendance de l'avocat vis-à-vis des tiers.

Unité interne et respect du contradictoire ont été, à mon avis, les deux points forts de la réussite de l'avocat Roi.

## B – Mais un roi aux pieds d'argile car sous contrôle

### 1 – Des ordres sous tutelle et divisés

En 1810, la renaissance des Ordres n'a pas été une génération spontanée. Elle s'est faite grâce à un travail de "lobbying" des anciens avocats très présents dans l'entourage napoléonien.

Napoléon appréciait les juriconsultes au point de leur faire rédiger son Code civil et le Code pénal mais il se méfiait des avocats en tant que défenseur. Il n'avait pas du tout aimé la très brillante défense du Général Moreau, son ennemi personnel, et lorsque Cambacérès lui avait suggéré de rétablir les Ordres d'avocats, la réponse écrite de Napoléon est restée célèbre : "Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement."

La renaissance est donc faite sous condition, c'est-à-dire sous la tutelle extrêmement étroite du Parquet.

Le Bâtonnier est confirmé par le procureur général, c'est-à-dire en fait désigné par le garde des sceaux.

Les instances dirigeantes de chaque Barreau sont nommées par le procureur général de la cour d'appel du ressort du Barreau.

Le tableau est dressé par le procureur général et approuvé par le Garde des Sceaux. Le serment est un serment d'obéissance et d'allégeance. La discipline est contrôlée *in fine* par le garde des sceaux avec l'interdiction de se réunir (les colonnes) et de faire grève.

L'obligation est de mentionner les honoraires aux pieds des actes.

Le premier conseil de l'ordre avec 320 avocats s'est réuni en 1811 sous le Bâtonnat de Maître de Lamalle, désigné par le Duc de Massa, Garde des Sceaux qui est un de nos grands hommes enterrés au Panthéon

La crainte du pouvoir politique était la création d'une organisation nationale, et les 330 ordres n'étaient en fait que des interfaces administratives et disciplinaires, totalement cloisonnées, entre les avocats et le tribunal.

Certains estiment même que l'indépendance des ordres a été un alibi pour mieux cloisonner et diviser le Barreau et les Avocats de France.

Ce n'est que le 27 août 1830 un mois après la Révolution de Juillet qu'une ordonnance rend au barreau le droit d'élire directement le bâtonnier, les membres du conseil de discipline

et lui restitue ainsi, à peu de chose près, ses anciennes franchises. Mais cette réforme, tout entière écrite de la main de Dupin, devenu procureur général et, surtout, conseiller influent de Louis Philippe, ne résulte que de mesures provisoires. L'incertitude subsiste et, à plusieurs reprises, l'Ordre tente d'obtenir une loi définitive, il n'y parviendra pas.

Sous le ministère Emile Ollivier, le 10 mars 1870, les restrictions disparaissent : le barreau retrouve ses libertés, il ne les perdra plus.

## 2 – Un avocat roi sous contrôle, un roi aux pieds d'argile

Le serment professionnel réapparaît avec la renaissance d'une profession réglementée, en 1804.

La loi du 22 ventôse an XII prescrivait à l'avocat de prêter le serment en les termes suivants : *“Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques”*.

Par la suite, les futurs avocats doivent jurer sur un serment qui n'a que peu évolué jusqu'en 1981 : *“Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des Tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique”*.

Conscient de l'influence des avocats sur les esprits, le pouvoir réagit à l'occasion comme en témoigne l'Affaire Bavoux, magistrat et professeur suppléant de Pigeau, Bavoux (1774-1848) donna en 1819 un seul et unique cours de procédure civile et criminelle qui lui vaudra d'être traduit en cour d'assises pour incitation à la désobéissance. Il avait critiqué certaines dispositions du Code pénal. L'affaire eut un grand retentissement politique et montre à quel point la matière juridique est prise au sérieux par le régime de la Seconde Restauration.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 38) faisait même interdiction à un avocat de plaider en dehors de son ressort sans l'autorisation préalable de son bâtonnier, du premier président de la Cour et du garde des Sceaux.

Ce n'est qu'en 1981 que notre serment est devenu un serment de liberté et de responsabilité grâce à notre confrère Robert Badinter et aux travaux d'Olivier Bernheim en sa qualité de président de l'U.J.A. en 1990, que fut supprimé le délit d'audience

## C – Un roi certes, mais un roi de stricte vertu

Tout au long de cette période, la montée en influence et en puissance de l'avocat s'est réalisée dans le cadre d'une volonté de recherche de la vertu.

Cette volonté systématique de rigueur dans la recherche de l'indépendance et du refus de l'enrichissement a été un véritable sacerdoce qui voulait se rapprocher des contraintes des jansénistes.

## 1 – Indépendance par rapport à l'argent : “L'avocat n'est pas un épicier”

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le terme de désintéressement prolifère dans les écrits et dans les discours. Inconnu au XVII<sup>ème</sup> siècle, employé quelquefois au XVIII<sup>ème</sup>, il est désormais associé régulièrement aux avocats, en particulier dans la formule de générosité qui est présentée dans les ouvrages pour grand public, dans les multiples conférences et dans les traités consacrés aux règles de la profession. Mais cette morale ne s'épuise pas dans les déclarations de principe, elle inspire aussi un ensemble de règles et elle fait surgir les principes associés à la présence active de l'idéologie du don comme là brillamment écrit Lucien Karpik.

– Règles de la profession d'avocat par M. Mollot 1842

– L'avocat n'exige rien de son client ni avant, ni après le procès. Aussi, le paiement d'avance, les réclamations personnelles, la remise d'une quittance, l'abandon de la défense lorsque les honoraires n'ont pas été remis, le recouvrement judiciaire de l'honoraire sont interdits.

– L'avocat nommé d'office (l'assistance judiciaire) ne peut ni refuser cette nomination ni accepter un honoraire.

– L'honoraire excessif ne peut être honorablement accepté ; il est excessif quand la situation du client prouve les sacrifices qu'il devra s'imposer pour l'offrir ou quand l'avocat n'a pas (ou n'a pu) exercé complètement la défense. Dans ces deux cas, l'honoraire, s'il a été perçu d'avance, doit être, partiellement ou totalement, restitué.

– L'avocat ne peut recourir aux modes de paiement qui représenteraient une contrainte à l'égard de son client (le billet à ordre ou la lettre de change) ou qui feraient dépendre sa rémunération du résultat de l'action en justice (les pactes d'honoraires).

– L'avocat ne peut accepter aucun mandat, même verbal, même gratuit : il ne représente pas son client, il le conseille. Il en résulte qu'il ne peut se mêler aux opérations de négoce ou d'agence d'affaires, et que lui sont interdites les pratiques propres à ces activités comme la sollicitation de clientèle, la recherche de publicité ou le maniement de fonds.

Les obligations à l'égard du client, directement et explicitement rattachées au désintéressement peuvent être réparties en cinq catégories :

Les deux premières forment une prohibition générale :

– interdiction du recouvrement judiciaire de l'honoraire impayé,

– interdiction de solliciter une rémunération pour l'assistance judiciaire.

Les trois autres traitent de l'honoraire modéré des contraintes qu'il faut éviter à faire peser sur le client et de l'interdiction de tout commerce de la défense du justiciable ne peut être assimilée à une marchandise, il en résulte que l'honoraire ne peut être ni perçu d'avance, ni réclamé personnellement, ni demandé par un jugement du tribunal, qu'il ne peut être excessif, que son absence ou son insuffisance ne peuvent justifier l'abandon, surtout tardif, de la défense ; qu'il ne peut être versé par des modes de paiement qui représenteraient une contrainte pour le client et que sa perception est interdite dans le cas de l'assistance judiciaire.

Le désintéressement qui, dans sa forme usuelle, s'associe à une morale s'accompagne très tôt, d'un discours plus général et plus extrême qui paraît situer le métier hors du monde et inscrire l'avocat dans le complet détachement des intérêts matériels.

Et l'Ordre est chargé de faire respecter ces principes généraux de *“probité, désintéressement, modération”*.

Cette position de puritanisme économique était économiquement viable lorsque l'Ordre était, en fait et en droit, totalement maître de son tableau. Est-ce encore le cas ?

## 2 – Indépendance par rapport à l'activité

Le Barreau s'est construit par une double limitation.

Il est parvenu à exclure aussi bien les fonctions privées qui relèvent du commerce et de la domination du mobile du profit que les métiers qui relèvent de l'Etat et du lien de subordination.

*Pour les fonctions privées, on distingue deux périodes.*

Jusque dans les années 1830-1840, le système des interdictions poursuit la tradition : la profession est inconciliable avec le négoce. Ainsi l'avocat ne peut être professeur dans un collège royal ou directeur de journal, deux responsabilités qui s'inscrivent dans l'entreprise, avec les fonctions d'agents comptables et d'intermédiaires que personnifient les agents d'affaires. et assimilés (les agrégés).

A partir des années 1840, l'interdiction s'élargit aux activités exercées, même de façon occasionnelle, dans les sociétés.

Le milieu du siècle est marqué par la confrontation entre les avocats et le mouvement des affaires industrielles et commerciales.

Un arrêté de 1865 prend ici une valeur essentielle : il pose, par une véritable loi générale, l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions au sein des sociétés.

La portée de l'arrêté est d'organiser la défense d'une profession qui a besoin "de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce".

La signification de cette politique apparaît dans le refus d'admettre les anciens agents d'affaires et les fonctions assimilées.

La raison donnée pour cette "incompatibilité absolue" tient aux "habitudes" qui auraient été prises et "qui ne pouvaient plus céder que difficilement aux exigences de nos règles"; ce sont les "habitudes d'esprit, de jugement et de caractère" qui sont visées, des habitudes devenues une "seconde nature".

Par cette présomption absolue à l'égard de ceux qui se sont consacrés aux activités commerciales et y auraient acquis une disposition durable contradictoire avec l'esprit de la profession le conseil de l'Ordre dévoile ce qu'il entend par "impureté": le refus de l'intérêt égoïste exacerbé qui anime le mouvement des affaires.

Pendant un siècle et demi, et malgré les critiques qui se font jour vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et s'affirment par la suite, l'Ordre, en excluant systématiquement les occupations et les opérations même occasionnelles qui relèvent du négoce, s'est protégé systématiquement de l'influence qu'exerce la recherche de l'enrichissement comme fin en soi.

Pour les incompatibilités avec les fonctions publiques: en trois quarts de siècle, en s'appuyant d'abord sur l'interdiction des "emplois à gages" (travail salarié) et ensuite, de façon plus générale, sur le refus de tout lien de subordination, l'Ordre, à partir d'une série initiale d'incompatibilités avec les fonctions de magistrats, de préfets et sous-préfets, celles de greffiers, notaires et avoués instaure une séparation rigide entre les avocats et l'ensemble des fonctions publiques et parapubliques (administration, armée, justice, officiers ministériels) à la seule exception des fonctions politiques.

Malgré quelques reculs très partiels vers la fin du siècle, cette politique impose, une rigoureuse séparation de la profession de la sphère de l'État et cet acquis consacré par la loi, reste aujourd'hui à peine inchangé.

*Notre profession s'était soumise à un immobilisme économique et social, son seul objectif était le pouvoir politique.*

Par ailleurs, la pleine indépendance de l'avocat exclut l'obligation de rendre des comptes au client comme au magistrat ce qui justifie la prohibition absolue du mandat juridique et emporte logiquement avec elle l'interdiction de toute participation directe ou indirecte au commerce et de tous les actes qui, comme la sollicitation de clientèle ou la publicité, concourent à la réalisation de gain ordinaire.

## D – Le déclin

Les avocats se situent au sommet de l'influence et du prestige et, pour bon nombre d'entre eux, de l'aisance matérielle. La malédiction sociale, celle de rester des "juristes roturiers" à laquelle ils ont voulu depuis si longtemps échapper, semble définitivement conjurée.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil, les ministres et secrétaires d'Etat et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Mais à partir de la Première guerre mondiale, le barreau connaît, certes lentement, un déclassement social et une perte d'influence.

Ce mouvement est la conséquence de la crise économique, de la crise politique et surtout des échecs des politiques.

Par ailleurs, entre les deux guerres, l'esprit juridique devient moins influent et l'efficacité que le barreau avait montré dans la construction de la République montre ses limites.

Le droit n'offre plus une prise réaliste pour gérer les nouvelles relations internationales, lutter efficacement contre la grande crise, affronter la montée des régimes violents; tandis que la souveraineté parlementaire, cette expression d'un État modéré manifeste par son instabilité et la multiplication des scandales financiers, l'impuissance du régime et, avec elle, la désaffection de l'opinion.

Par ailleurs la présence des avocats au Parlement, au Gouvernement et le fait qu'une poignée utilise, dans leur intérêt, la qualité d'avocat d'un côté et leur fonction politique de l'autre, mélange des genres pouvant provoquer une perte de l'indépendance et un trafic d'influence, est dénoncée par l'opinion mais aussi par le Barreau que l'on disait professionnel et non engagé en politique. (Affaire Stavisky)

Cette confusion des genres provoquera la publication de textes législatifs et réglementaires précisant l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat public et la qualité d'avocat dès lors que l'avocat souhaite plaider dans des affaires mettant en cause les intérêts publics.

L'art de l'éloquence, une déontologie humaniste, une aura reconnue, une culture étendue avaient fait de l'avocat un noble du droit, un noble sans charges financières, un noble libéré de l'argent.

L'avocat s'était vengé de la roture. Une poignée d'avocats ont vainement tenté de souligner nos faiblesses et de proposer des réformes pour professionnaliser le Barreau.

Notre confrère Appleton a créé l'ANA en 1921. Les idées de base que Jean Appleton introduisait dans son "Traité de la profession d'avocat" (Dalloz 1923) étaient que la profession d'avocat a été créée pour le justiciable. Ses cadres constituent des

institutions publiques et sa tâche consiste à collaborer au service de la Justice. Les libertés de la profession sont fondées sur l'intérêt public, ses devoirs sont de véritables fonctions. Même si la mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits, les exigences modernes requièrent de lui rigueur et méthode. Il préconisait l'association entre avocats, la fusion avec les avoués, la prévoyance, la réorganisation de la formation.

En 1922, les jeunes avocats se sont aussi montrés contestataires en créant l'UJA, union qui avait d'abord pour objectif de protéger les collaborateurs contre des patrons eux-mêmes en crise économique. Mais ces réformes furent contestées par la majorité de nos confrères car toucher aux règles c'est provoquer la mort du Barreau.

Pendant cette longue période, de 1790 à 1940, les avocats avaient été aussi directement ou indirectement, pour des périodes plus ou moins longues les gardiens actifs du curseur des libertés, cet outil indispensable à nos concitoyens affamés de liberté individuelle et avides de sécurité publique et ce malgré un régime pénal extrêmement sévère notamment dans l'application des peines.

Mais, après la première guerre, le discours de l'avocat était alors devenu totalement dépassé, il se trouvait concurrencé par la rigueur et l'efficacité du discours technique et par la force suggestive du discours révolutionnaire de gauche comme de droite.

## IV – L'après guerre : L'avocat un professionnel du droit

Au moment de la libération en 1945, l'avocat n'a pas vu son rôle amplifié dans la reconstruction.

### A – 1945 - 1960 : Le conflit ancien moderne. Le message du Bâtonnier Thorp

En fait, les choses sont assez complexes. En 1945, des avocats en résistance ont cohabité avec des avocats au service de Vichy.

Mais très vite l'Union sacrée née de la résistance va se défaire en quelques années avec la Guerre froide.

Les avocats résistants communistes, comme Joé Nordmann disparu récemment, vont à ce moment là revenir à la culture d'opposition politique et donc être des hommes naturellement importants et dans l'opposition et très souvent les avocats résistants qui auraient pu jouer un rôle en politique vont en fait prendre leurs distances avec le monde politique.

C'est ce que l'on va appeler la professionnalisation du Barreau, c'est-à-dire



l'avocat politique sera considéré comme une exception confirmant la règle et ce contrairement à la pratique de la III<sup>ème</sup> République.

Après la Seconde guerre mondiale, il y a eu d'abord le développement des conseils juridiques, français et étrangers surtout américains mais l'avocat est resté alors enfermé sur lui-même, sur les souvenirs de son brillant passé, alors que le pouvoir politique a été pris par la fonction publique et l'ENA.

Ces hauts fonctionnaires de grande qualité pouvaient et peuvent facilement devenir avocat alors que l'inverse était impossible et ce grâce aux règles de la mise en disponibilité ou du détachement.

Nos règles d'incompatibilité se sont-elles retournées contre le Barreau, contre nous tous ?

Le Barreau a cessé de devenir l'un des grands vivriers des serviteurs de la France. Les avocats se sont marginalisés notamment à cause de leur division interne et des contraintes administratives de tout genre.

Le Barreau était divisé en effet en deux tendances : les Anciens et les Modernes.

Pour les anciens, l'avocat plaide, il ne fait rien que plaider et c'est tout.

Pour l'avocat moderne, qui était incarné dans les années cinquante par le Bâtonnier René-William Thorp, et par le futur Bâtonnier Claude Lussan, l'avocat ne peut plus rester l'homme du seul contentieux et le seul homme des prétoires. Il doit aller vers le monde de l'entreprise, il doit se tourner vers le conseil qu'il a maintenant abandonné. Il doit considérer que le monde des affaires n'est pas un monde infréquentable mais pendant des décennies, des résistances extrêmement fortes ont été pratiquées par le barreau traditionnel pour qui, délaisser les prétoires pour le monde de l'entreprise, était perdre son âme parce que l'avocat n'est pas un homme d'argent.

L'avocat est selon le modèle né au XIX<sup>ème</sup> une sorte de grand seigneur, pour qui la profession n'est pas tant un métier qu'un état, une forme de sacerdoce qu'il exerce avec un souverain mépris du gain et une volonté chevillée à sa robe d'indépendance.

Il a très souvent ou devrait avoir très souvent, selon les tenants de cette tradition, une fortune personnelle qui ne fait pas de lui un homme d'argent mais une sorte d'aristocrate bourgeois, un héritier de la noblesse de robe mais sans le capital d'un office.

Les avocats qui aiment à dire qu'être avocat est un métier, qu'il n'y a pas honte à gagner sa vie même à la gagner bien et confortablement, qu'il est nécessaire d'aller vers l'entreprise sont considérés comme des "antéchrists".

Il y avait déjà des avocats dits d'affaires mais ils ne représentent pas la tendance dominante au sein du Barreau. Ceux qui persistent à l'emporter sont ceux qui résistent à l'ouverture, qui préconisent qu'il faut rester entre soi, en nombre limité.

On ne parle pas d'experts-comptables, de conseils juridiques, mais on parle d'agents d'affaires et l'agent d'affaires est la figure du diable. L'ange déchu, c'est celui qui n'est pas digne d'être des nôtres, c'est celui qui ne songe qu'à l'argent, qu'à la vie économique, il est considéré avec un dédain et un mépris affiché par le vieux Palais.

L'avocat ne se mélange pas avec les agents d'affaires qui n'ont pas de déontologie, qui n'ont pas de discipline, qui n'ont pas la dimension morale de l'avocat, ce grand seigneur, ce janséniste de la vertu, qui ne connaît qu'un maître : sa conscience et qui ne veut pas tomber en état de dépendance matérielle vis-à-vis du client.

Cette lutte sourde entre vieux Palais et nouveau Palais va persister jusque dans les années soixante mais dès 1950, nous avons des signes avant-coureurs, nous avons d'abord le discours fondateur du Bâtonnier René Thorp qui, en 1955, fait l'éloge de l'avocat d'affaires, qui demande au Barreau de s'ouvrir à l'extérieur, de renoncer à sa tour d'ivoire.

Le Bâtonnier René Thorp apparaît comme l'avant-garde et dans les années cinquante sont publiés les décrets précisant que l'avocat peut travailler en association, que l'avocat peut se déplacer chez son client, que l'avocat peut être autorisé à manier des fonds si le Conseil de l'Ordre le veut bien et que l'avocat peut demander des honoraires en justice.

## B – Depuis 1960 un développement sans âme, un développement de malaise

Comme l'a souligné le rapport Cointat, sous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991.

Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable réceptacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui sommeille en nous se meurt.

En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie pour gagner tout simplement une cause perdue d'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis, depuis 1971.

### Notre avenir :

Si vous le permettez, je vais essayer de sortir de l'analyse littéraire et historique pour vous présenter une analyse fondée sur une situation des faits, une analyse si possible objective.

Nos points forts sont nombreux :

– le Barreau de Paris compte 20.000 avocats dont l'âge médian est de 35 ans, Paris ne compte que 700 notaires ;

– nous, avocats de 2006, sommes très diplômés et ce dans toutes les branches de la vie en société ; notre formation, humaniste et technique, est universelle ;

– nous, avocats de 2006, sommes issus de toutes les cultures philosophiques, sociales, religieuses et économiques de la France, de l'Europe ;

– le Barreau de Paris est ouvert aux hommes et aux femmes de toutes conditions et origines.

J'estime que le Barreau de Paris de 2006 est à l'image même de notre pays mais en plus il est devenu un des rares moteurs de l'ascenseur social existant encore en France.

Les femmes sont en majorité et elles apportent d'abord l'intuition de l'avenir.

L'Ordre des avocats est reconnu comme un des piliers de la démocratie et ce en vertu de traités internationaux.

L'Ordre des avocats, dans son essence même, est devenu apolitique au sens politicien car il a su et saura maintenir une farouche volonté à la fois de neutralité vis-à-vis des autres centres de pouvoirs ou de décision et de transcendance entre ses membres c'est-à-dire du maintien forcé de la confraternité

Notre point faible : nous avons perdu notre idéal collectif, notre ambition collective. Nous pouvons, tous ensemble, créer un projet, cet idéal commun :

### Notre projet, notre idéal collectif : être avocat

– Etre avocat, c'est avoir prêté le serment de Badinter

Le serment de Napoléon était un serment d'allégeance, d'interdiction.

Le serment de Badinter est un serment de liberté qui magnifie les qualités que doit posséder et exercer un avocat.

"*Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité*".

– Etre avocat est plus qu'un métier,

– Etre avocat est une fonction,

– Etre avocat, c'est être un héritier des Lumières

– L'avocat est à la fois un contestataire mais aussi un créateur notamment un créateur de Droit.

– Etre avocat, c'est être un Chevalier du droit et de la justice

L'avocat n'est plus seulement un auxiliaire dépendant, il est devenu un professionnel indépendant ayant une fonction d'intérêt public.

Voici, mes Chers Confrères, le message de Racine, ce janséniste contestataire et provocateur.

Les *Plaideurs* de Racine sont aujourd'hui de l'histoire ancienne. Ouvrons une nouvelle histoire avec les Avocats, ceux du serment de Badinter, ces héritiers des Lumières.

Notes :

(1) *Les Plaideurs* (1669) est la seule comédie écrite par Racine. Il s'est inspiré des Guêpes d'Aristophane mais en a retiré toute la portée politique. La pièce de Racine, qui suit Andromaque et précède Britannicus, est une farce inattendue dans son œuvre. Un juge sort de chez lui par la fenêtre, des chiens urinent sur la scène, deux jeunes amoureux se jouent du père de la jeune fille, le tout en alexandrins. La pièce a été représentée à l'Hôtel de Bourgogne en 1668. Plus grand succès de Racine jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, *Les Plaideurs* ont concurrencé les comédies les plus populaires de Molière avant de sombrer dans un demi oubli au cours du XX<sup>ème</sup> siècle.

(2) L'ordonnance (ou bref, ou mandat) d'*habeas corpus* (en anglais writ of habeas corpus), plus exactement *habeas corpus ad subjiciendum* et *recipiendum* est une procédure légale en vigueur en Angleterre dont les origines remontent au Moyen Âge. Elle amène un juge à se prononcer sur le caractère légal ou non de la détention d'une personne et le cas échéant à ordonner sa libération. La procédure a été renforcée et précisée de façon à apporter des garanties réelles et efficaces contre la détention arbitraire par l'*Habeas Corpus Act* (loi sur l'*habeas corpus*) de 1679.

Devenue un des piliers des libertés publiques anglaises, elle s'applique dans les colonies et reste aujourd'hui présente dans la plupart des pays de common law. Aux Etats-Unis, elle a valeur constitutionnelle, ne pouvant être suspendue qu'en temps de guerre. En revanche, elle est restée au Royaume-Uni strictement anglaise, ne s'appliquant ni en Ecosse, ni en Irlande du Nord. On traduit souvent le latin *habeas corpus* par "*que tu aies [ton] corps*", qu'on interprète comme l'énoncé d'un droit fondamental à disposer de son corps, compris comme la protection contre les arrestations arbitraires. Cette traduction est erronée. La formule débute l'ordonnance qui s'adresse au geôlier et non au prisonnier. Il s'agit d'un ordre de produire le prisonnier devant la Cour : aies le corps [la personne du prisonnier], [avec toi, en te présentant devant la Cour] afin que son cas soit examiné.

(3) Un recueil complet de textes de l'ancien droit coutumier français, réuni en 1608 par Antoine Loysel. Antoine Loysel (1536-1617) est un célèbre juriconsulte français. Il entame des études de droit à Toulouse où il suit les leçons de Jacques Cujas (1520-1590). Après Cahors puis Bourges, où il suit son maître, il est reçu avocat en février 1560 à Paris. Il y devient substitut du procureur général (1564) et se constitue une clientèle des plus prestigieuses : le duc d'Anjou (frère de Henri III), Catherine de Médicis, la maison de Montmorency, le chapitre de Notre-Dame de Paris. Il termine sa carrière en tant que procureur général près la Chambre de justice de Limoges. Antoine Loysel, conscient du besoin de dégager des diverses coutumes des provinces françaises un droit commun coutumier, se consacra au début du XVII<sup>ème</sup> siècle à constituer un recueil de ces textes. Cet ouvrage constitue l'abrégé le plus exact, le résumé le plus précis et en même temps le plus complet des principes généraux de l'ancien droit coutumier français. Il donne la première édition de ses *Institutes coutumières*, fruit de quarante années de recherche, en 1608.

(4) Etienne Pasquier, né le 7 juin 1529 à Paris et mort le 1<sup>er</sup> septembre 1615 dans la même ville, est un homme d'Etat, historien, humaniste, poète et juriste français. Durant sa jeunesse, il réside à Paris. Il devient avocat au Parlement, en 1549, après avoir achevé ses études sous la direction de Jacques Cujas. Désireux de participer à la réconciliation entre protestants et catholiques (Guerres de religion), il s'attache à chercher les origines historiques de l'unité de la nation française jusque dans le passé préchrétien du pays. Mettant à profit une longue convalescence suite à un empoisonnement accidentel survenu en 1558, il commence à travailler sur ce sujet jusqu'en 1560, année où il publie le premier tome de ses *Recherches de la France*. En 1565, il s'illustre en tant que partisan du Gallicanisme par sa plaidoirie dans le procès qui oppose l'Université de Paris aux Jésuites, faisant triompher la cause de la première. Il participe également aux "*Grands Jours*" de Poitiers (1579) et de Troyes (1583) : lors de ces assises, qui se tiennent irrégulièrement jusqu'à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, une commission dont les membres sont sélectionnés par le roi au sein du Parlement de Paris, est envoyée en province avec tout pouvoir pour entendre et régler les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui concernent l'abus de droits seigneuriaux. À la faveur de ces événements, Étienne Pasquier rédige et publie les plaisanteries qu'il échange avec ses collègues. En 1585, il est nommé par Henri III avocat-général du roi à la Chambre des comptes. Il s'y distingue en s'opposant au système de la vente des terres et des charges héréditaires.

Les Guerres de religion le contraignent, en 1588, à quitter Paris pour Tours pendant la Ligue : il met ces années à profit pour travailler sur ses *Recherches*. En mars 1594, il regagne la capitale avec le convoi d'Henri IV. Il y reprend son travail avant de prendre sa retraite ; Ensuite, il publie en près d'une décennie un grand nombre d'œuvres littéraires, avant de mourir à l'âge de quatre-vingt dix-sept ans des suites d'une maladie foudroyante, le 1<sup>er</sup> septembre 1615. Son œuvre considérable n'a jamais été réunie et publiée intégralement. L'édition de référence est celle d'Amsterdam (2 vols. fol., 1723). La sélection de Léon Feugre, publiée avec une introduction élaborée à Paris, en 1849 en est la plus accessible (deux volumes).

(5) Maximilien de Béthune, baron de Rosny, duc de Sully (1560-1641), est un ministre d'Henri IV plus connu sous le nom de Sully. Né le 13 décembre 1560 à Rosny-sur-Seine, près de Mantes, il appartient à la branche cadette, peu fortunée et calviniste, d'une famille qui se dit apparentée aux comtes de Flandres. En 1572, élève au collège de Bourgogne, à Paris, il échappe aux massacres de la Saint-Barthélemy. Il devient alors le compagnon de celui qui n'était encore que Henri de Navarre, qu'il suit dans toute ses guerres et aux côtés duquel il se distingue par son intrépidité. En 1576, il combat dans les armées protestantes en Hollande. En 1584 il épouse Anne de Courtenay, une riche héritière. Des spéculations commerciales très heureuses, comme le commerce des chevaux pour l'armée, voire les dépouilles des villes prises par les protestants le rendent riche en peu de temps. En 1587, il combat à côté d'Henri de Navarre à Coutras, puis devant Paris, ensuite à Arques en 1589, puis à Ivry en 1590 où il est blessé. Il est de nouveau blessé à Chartres en 1591. Devenu veuf, il épouse en 1592 Rachel de Cocheffelin, encore une femme riche. Cela fait croire à Henri IV qu'il ne peut confier les finances du royaume qu'à l'homme qui administre si bien ses propres affaires. Ce dernier le nomme en 1596 au Conseil des Finances puis en 1598 surintendant des finances. Sully remet alors de l'ordre dans les comptes, en créant en 1601, une Chambre de justice destinée à lutter contre les malversations financières. Il fait rentrer un arriéré considérable, paie des dettes écrasantes (près de 30 millions de livres), suffit aux dépenses des guerres en Espagne et en Savoie, et à l'achat des places qui restent encore aux mains des chefs ligueurs. En 1598, il fait annuler tous les annoblissements fait depuis 20 ans. Il supprime les petits offices de finances et judiciaires. Il crée de grands approvisionnements de guerre, lutte contre l'abus et les prodigalités et amasse un trésor (30 millions) tout en diminuant les impôts.

Il encourage surtout l'agriculture en répétant "*Pâturage et labourage sont les deux mamelles dont la France est alimentée, les vraies mines et trésors du Pérou*". Dans ce but, il proclame la liberté du commerce des grains, et abolit un grand nombre de péages qui sont autant de barrières entre les provinces, il ouvre de grandes voies de communication, et il fait creuser plusieurs canaux, notamment le canal de Briare. Il fait augmenter la surface cultivée, fait assécher les marais et fait mieux exploiter les forêts. En 1599, il est nommé Grand maître de l'artillerie et Grand voyer de France, il contrôle alors toutes les voies de communication. En prévision des besoins en constructions et de la marine, il fait planter des ormes aux bords des routes (les Sully). Comme surintendant des fortifications il fait établir un arsenal et fortifie les frontières. En 1606, il est créé duc et pair de Sully.

(6) La Paulette, du nom du financier Paulet, encore appelée droit annuel, est instaurée le 12 décembre 1604. Elle institue la vénalité des offices, les officiers sont tenus de payer au roi le soixantième du prix de leur charge chaque année. Ils échappaient ainsi à la clause des quarantes jours. Ainsi, la résignation d'un office était sans effet si l'officier résignant mourait avant quarante jours. La Paulette favorise ainsi l'hérédité des offices. Un édit de 1771, porta le droit annuel au centième de la valeur de l'office estimée par l'officier lui-même le centième denier. Ce qui fit plus que doubler les recettes que le roi tirait de ce droit (plus de 3 600 000 livres). Au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle de nombreux offices furent exemptés : les membres des cours souveraines, les maîtres des requêtes, les intendants des finances et du commerce, les baillis et les sénéchaux, les grands-maîtres des eaux et forêts...

(7) Le mouvement religieux de Port-Royal des Champs trouve son origine dans la démarche mystique d'un homme : Antoine Lemaître de Sacy, un important avocat parisien qui se convertit aux règles morales du jansénisme et abandonne toute vie publique pour se retirer loin des vanités du monde. Il s'installe à proximité du monastère de Port-Royal. Lemaître est une personnalité influente de la société de l'époque, et attire bientôt à lui quelques grands esprits du temps : ce sont des grammairiens, des traducteurs, des moralistes, des précepteurs. Ensemble, ils

fondent le Collège de Port-Royal. L'enseignement y est dispensé en français, contrairement aux collèges jésuites où le latin est la langue scolastique. Ainsi que le souligne Pierre Guyot, maître du Collège, en parlant de ses élèves : "*n'est-il pas plus naturel de se servir de ce qu'ils savent déjà pour leur enseigner ce qu'ils ne savent pas ? Ils savent déjà le français, en connaissent une infinité de mots ; pourquoi donc ne pas leur faire apprendre à lire premièrement en français, puisque cette méthode serait beaucoup plus courte et moins pénible ?*"

Port-Royal devient un lieu d'intense activité intellectuelle qui, tout naturellement, s'engage dans la grande question de l'Eglise chrétienne du XVII<sup>ème</sup> siècle, à savoir l'interprétation des Saintes Écritures. Et c'est dans le souci de les rendre accessibles au plus grand nombre que naît le projet d'une traduction de la vulgate latine de Saint Jérôme.

(8) Port-Royal est un ancien couvent cistercien dans la Vallée de Chevreuse au sud-ouest de Paris qui est à l'origine de quelques importants établissements.

Il fut fondé en 1204, et le nom est attesté dès 1216, mais devint célèbre comme maison d'éducation après la réforme de la discipline introduite en 1602 par l'abbesse Jacqueline Arnauld. La famille d'Arnauld lui accorda son patronage et par la suite le couvent fut dirigé par des membres de cette famille. En 1625, des religieuses créèrent à Paris un nouveau Port-Royal, qui fut appelé Port-Royal de Paris tandis que son aîné devenait Port-Royal des Champs.

Sur le site primitif, plusieurs écoles furent fondées, connues sous le nom de Petites-Ecoles de Port-Royal. Elles devinrent célèbres en raison de la qualité exceptionnelle de l'éducation qu'on y donnait. En 1634, Saint-Cyran en devint le directeur spirituel ; il était ami de Jansénius et à partir de ce moment les couvents et les écoles de Port-Royal se rattachèrent étroitement à cette école de théologie.

L'atmosphère faite d'étude sérieuse et de piété janséniste attira quelques grandes figures de la vie culturelle. Racine fut élève de Port-Royal, et Pascal prit sa défense contre les Jésuites lors de la controverse janséniste. De plus, plusieurs membres importants de la cour étaient proches du jansénisme, comme le duc de Luynes ou le duc de Liancourt. Les membres de la famille Arnauld s'étaient hissés à des emplois importants comme Simon Arnauld de Pomponne, ministre de Louis XIV.

Cependant, à la suite de la querelle janséniste dans le catholicisme, les écoles de Port-Royal furent considérées comme entachées d'hérésie. En 1679, on interdit au couvent d'accepter des novices, ce qui le condamnerait à disparaître. Le couvent lui-même fut supprimé par une bulle du pape Clément XI en 1708, les religieuses qui restaient furent expulsées de force en 1709 et les bâtiments eux-mêmes rasés en 1710.

Entre 1710 et la Révolution française, le site du monastère appartenait au monastère de Port-Royal de Paris. À la suite de la confiscation des biens du clergé, il fut vendu comme Bien national en 1791. La ferme et la maison des Solitaires ont été vendues à un fermier. Cette partie du monastère est devenue propriété de l'État en 1951. L'autre partie, comportant principalement les ruines de l'abbaye proprement dite, fut vendue à une femme proche des milieux jansénistes, madame Desprez. Sa famille en fut propriétaire jusqu'en 1828, où les jansénistes gérant la Boîte à Perrette, caisse de secours du mouvement, l'acquiert avec un autre janséniste, Louis Silvy. Celui-ci y installa des écoles gratuites destinées aux enfants de la région, qui ont existé jusqu'en 1867. La Société de Port-Royal a ensuite racheté les lieux et les a administrés jusqu'en 2004 où elle les a confiés à la garde de l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de la Culture. Ainsi l'intégralité du site de Port-Royal-des-Champs est visitable à l'heure actuelle.

L'écrivain Charles Augustin Sainte-Beuve a rassemblé de très nombreux éléments sur l'histoire de Port-Royal. Ces éléments ont été présentés à l'Académie de Lausanne à partir de 1837 dans un cycle de conférences, et lui ont permis d'écrire le livre *Port-Royal*, en trois volumes, relatant une histoire très complète de l'abbaye. On peut voir encore les restes du couvent de Port-Royal dans la vallée de Chevreuse. L'abbaye de Port-Royal de Paris était en fait une annexe de Port-Royal-des-Champs.

(9) Le gallicanisme est une doctrine religieuse et politique qui sous-tendait l'organisation d'une Eglise catholique de France largement autonome du pape. Le gallicanisme affirme la spécificité française, et rejette une trop grande intervention du Pape dans les affaires françaises. Il reconnaît au Pape une primauté d'honneur et de juridiction, mais contestait sa toute-puissance, au bénéfice des conciles généraux dans l'Eglise et des souverains dans leurs Etats.

En pratique cela se traduisait surtout par une mainmise étroite du souverain français (roi ou empereur) sur les nominations et les décisions des évêques. Bien que respectueuse de la papauté,

cette doctrine posait néanmoins certaines limites à sa puissance ; elle enseignait en particulier que le pouvoir des évêques réunis en concile était plus grand que celui du pape.

Au XV<sup>ème</sup> siècle la France fit une première tentative de gallicanisme. En 1438, le roi Charles VII par la Pragmatique Sanction de Bourges, limite les prérogatives papales et affirme la supériorité des décisions des conciles de Bâle et de Constance sur celles du pape.

Le plus illustre représentant de ce courant fut Bossuet, évêque de Meaux (XVII<sup>ème</sup> siècle), qui rédigea les quatre articles gallicans de 1682 signés par l'assemblée des évêques de France. Bossuet reprenait les décisions du concile de Constance (1414-1418) qui appelait que le concile œcuménique (assemblée de tous les évêques et abbés) était l'organe suprême en matière d'autorité et d'enseignement au sein de l'Église.

À la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, le gallicanisme s'implanta largement dans le clergé français, d'une part grâce aux théories de Bossuet, qui étaient largement approuvées, d'autre part grâce aux positions gallicanes des jansénistes qui reprochaient au pape son intervention à l'intérieur du clergé français. Le clergé français du XVIII<sup>ème</sup> siècle était largement gagné aux idées gallicanes, ce qui permit, au début de la Révolution française, l'adoption de la Constitution civile du clergé, d'inspiration gallicane, qui faisait des membres du clergé quasiment des fonctionnaires, salariés par l'Etat et obligés de prêter un serment de fidélité à la Constitution. Après une longue hésitation, le pape Pie VI condamna cette constitution, ce qui eut pour conséquence une division du clergé français entre gallicans et ultramontains.

Félicité Robert de Lamennais dans son livre *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, écrit de 1817 à 1823, critiqua durement le gallicanisme.

Mais en 1870 eut lieu à Rome la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale par le concile Vatican I. Cette décision, quoique fortement contestée par les évêques français, sonna le glas du gallicanisme, d'autant plus que la loi de séparation de l'Église et de l'Etat en 1905 supprima les liens entre l'Église de France et l'Etat. Il subsiste toutefois aujourd'hui l'Église gallicane très réduite, qui ne compte pas plus d'une cinquantaine de membres dans son clergé.

(10) René Nicolas Charles Augustin de Maupeou, marquis de Morangles et de Bully, vicomte de Bruyères-le-Châtel, est un magistrat et homme politique français né à Montpellier le 25 février 1714 et mort à Thuit (Eure) le 29 juillet 1792.

Issu d'une famille de "robe" (notaires puis magistrats) anoblée au XVI<sup>ème</sup> siècle à Paris, René Nicolas de Maupeou était le fils aîné de René Charles de Maupeou (1688-1775), premier président du Parlement de Paris de 1743 à 1757. Le 21 janvier 1744, il épousa une riche héritière, Anne de Roncherolles (1725-1752), cousine de Madame d'Épinay. Ils eurent deux fils :

1. René Ange Augustin de Maupeou (1746-1793), qui sera maître de camp du régiment de Bourgogne cavalerie ;
2. Charles Victor René de Maupeou (1749-1789), qui sera maître des requêtes.

La réforme Maupeou

Maupeou avait d'ores et déjà fait preuve de fermeté face au Parlement de Bretagne. Pour mettre un terme à la guerre ouverte menée par les Parlements au pouvoir royal, Maupeou réalisa, en 1771, un spectaculaire coup de force pour reprendre en main le pouvoir judiciaire. Les parlementaires parisiens furent arrêtés et exilés (arrêt du Conseil du 20 janvier 1771), leurs charges confisquées puis rachetées par l'État (édit d'avril 1771). L'immense ressort du Parlement de Paris fut divisé en six circonscriptions avec au sein de chacune un Conseil supérieur, nouvelle juridiction souveraine, le Parlement de Paris subsistant mais à la tête d'une circonscription plus réduite (édit du 23 février 1771). Pour ces nouvelles juridictions, la vénalité des offices est abolie, les magistrats étant désignés par le Roi, mais inamovibles, et rétribués par l'Etat.

La réforme est vivement combattue par l'ancienne magistrature ainsi que par la noblesse – dont les Parlements ont toujours défendu les privilèges – avec à leur tête les Princes du sang, et par les jansénistes et gallicans, puissants dans les milieux parlementaires. Mais elle est soutenue par Voltaire et par de nombreux Philosophes, qui détestent les parlements, responsables d'erreur judiciaires retentissantes comme l'affaire Calas.

A son avènement, Louis XVI, sur les conseils de Maurepas, renvoya Maupeou – pour qui il n'avait pas de sympathie personnelle (il le trouvait arrogant : "à peine me fait-il l'honneur de me voir, il ne me fait pas celui de me parler") – en lui retirant les sceaux (24 août 1774), rappela les anciens magistrats et rétablit les Parlements dans leur état antérieur, anéantissant la réforme de Maupeou à qui on prête ces paroles : "J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans. Il veut le reperdre, il en est le maître."

(11) Louis-Adrien Le Paige est né en 1712 sous le règne de Louis XIV et mort sous celui du premier consul Bonaparte en 1802. Dès 1732, jeune avocat, il prit parti dans la querelle de la bulle Unigenitus, dont les répercussions dans la société française se firent sentir tout au long du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Conseiller du prince de Conti, bailli du Temple, janséniste engagé dans la lutte des parlements contre l'absolutisme royal, et dans la lutte contre les jésuites, Louis-Adrien Le Paige avait une conscience aigüe de vivre et d'écrire l'Histoire. Sa vie durant, il a recueilli et réuni par thèmes tous les documents possibles, imprimés et manuscrits, se rapportant aux questions religieuses et aux parlements au XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. Eminence grise du jansénisme parlementaire mais aussi des convulsionnaires parisiens dont il rédigeait les procès verbaux, il a laissé une documentation impressionnante sur l'histoire religieuse, politique et juridique de la France au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ruiné par la Révolution, il dut vendre sa bibliothèque aux frères Roch et Amable Paris par le biais desquels elle finit par enrichir les fonds de la Société de Port-Royal.

(12) L'abolition des droits féodaux

Interventions à l'Assemblée nationale : séance de la nuit du 4 août 1789

*M. Target* : L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affirmer le bonheur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public ;

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées ; Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple ;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation.

*M. le Vicomte de Noailles* : Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits. Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? Et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ? Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une Constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? Que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés. Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir. D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la Nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe. Comment l'établir, ce gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant de conserver. Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

- 1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la Nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ;
- 2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ;
- 3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une même commune, prise sur dix années de revenu ;
- 4° Que les corvées seigneuriales, les mains-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. (A l'instant

un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant).

*M. le Duc d'Aiguillon* : Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affirmé la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des charniers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémît de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette Constitution si désirée que la Nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers : et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent ; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée ; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération : « L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ; que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée ; Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions ; L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable ; Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.

(13) Le procès de Fouquet

*L'arrestation* : Alors que la cour était à Nantes pour les États de Bretagne, Louis XIV fait arrêter Fouquet par d'Artagnan pour malversations le 5 septembre 1661, Colbert a dénoncé



l'enrichissement de son rival et la magnificence de la fête de Vaux-le-Vicomte, en excitant la jalousie de Louis XIV, précipite la chute du ministre. Fouquet paye aussi ses sympathies pour la compagnie du Saint-Sacrement.

Hugues de Lionne, son ami, demande au roi de partager la disgrâce du surintendant, mais Louis XIV refuse. Belle-Isle se rend sans résistance aux troupes royales. Les scellés sont posés sur toutes les résidences de Fouquet, et celles de ses clients. Mme Fouquet est exilée à Limoges, Louis et François confinés dans leur diocèse. Gilles est déchu de sa charge de Premier écuyer, et même Basile dut s'exiler en Guyenne.

**L'instruction** : Le 7 septembre, Fouquet est transféré au château d'Angers. Les perquisitions commencent, en présence de Colbert, pourtant simple particulier sans rôle dans l'instruction. Le plan de défense de Fouquet est découvert derrière un miroir à Meudon. Le 12, Louis XIV supprime la surintendance, la remplaçant par un Conseil royal des finances. Colbert prend le poste de Fouquet au Conseil d'En Haut, avec rang de ministre.

Une Chambre de justice est constituée le 15. Elle est composée de magistrats de la Cour des aides et de la Cour des comptes. Son objet est "la recherche des abus et malversations commises dans les finances depuis 1635". Le 1<sup>er</sup> octobre, Fouquet est transféré au château d'Amboise. La populace l'injurie sur son passage.

L'instruction du procès de Fouquet est ouverte le 3 mars 1662. Dès lors, la procédure s'embourbe. Les interrogatoires débutent le 4 mars, alors que Fouquet n'a pas connaissance des pièces saisies. Le 13 mars, sur réquisition du procureur général Talon, la cour annule comme frauduleux un emprunt d'un million de livres, garanti sur les tailles, et levé par Fouquet.

Parallèlement, les amis du prisonnier publient des libelles en sa faveur. Pellisson, embastillé, publie en cachette un Discours au roi par un de ses fidèles sujets sur le procès de M. Fouquet dont Louis XIV prend connaissance. L'opinion publique commence à se retourner. Colbert, furieux, fait pourchasser les auteurs et les colporteurs de gazettes. La Fontaine écrit et fait circuler, sans nom d'auteur, une *Élégie aux Nymphes de Vaux*[1], poème dédié à "M. F." faisant appel à la clémence du roi. Il ne sera publié avec sa signature et le nom de Fouquet que dix ans plus tard, en 1671.

**Les crimes reprochés** : Les deux crimes reprochés sont le péculat et la lèse-majesté. Ces deux faits sont prouvés par l'opulence de Fouquet et par ses terres jugées stratégiques et fortifiées. Pour ce qui est de la richesse de Fouquet, les preuves sont issues de la coterie de Colbert. En effet, si Fouquet est très riche, il est aussi énormément endetté. On estime que lors de son arrestation, son actif ne comptait pas son passif.

Fortune de Fouquet lors de son arrestation:

Actif	15 442 473 L
Passif	15 531 725 L
Total	-89 252 L

On le voit, Fouquet n'a pas "gagné" à être surintendant. De plus, Fouquet n'a pas volé son argent au roi. En effet, toutes ses acquisitions sont payées ou en cours de paiement avec l'argent de son couple. Lors de son arrestation, Fouquet possède pour 3 000 000 de livres en terres et près de 700 000 livres en hôtel et maisons. Mais beaucoup de ses achats entrent dans une politique d'achat ostentatoire: en achetant à un prix supérieur au cours réel de la terre, il inspire confiance aux particuliers et les incite à prêter leur argent au roi. Ainsi Belle-Île qu'il achète aux Gondi pour 1 300 000 livres alors qu'en 1670, on en propose 400 000 livres aux créanciers de Fouquet ou les terres de Cortenton qu'il achète 200 000 livres à ses cousins Chalais, plus du double de leurs valeurs. De plus, il n'a pas fini de payer : sur les 700 000 livres de terres et maisons, il lui reste plus de 1 100 000 livres à payer ; il lui reste à payer pour les charges qu'il a acquises. Il a également une créance de près de 12 000 000 livres sur divers particuliers avec en plus les 1 200 000 livres qu'il a aliénées sur les propres biens de sa femme.

**L'enlèvement et le déni de Justice** : En mai, Fouquet est inculpé. Le 6 juillet, un arrêt du Conseil lui interdit de se pourvoir devant le Parlement, malgré sa qualité d'ancien procureur général. Le 18 juillet, il est confronté aux témoins. La cour n'accorde un conseil à l'accusé que le 7 septembre. Le 18 octobre marque une étape importante du procès : la cour rend un arrêt d'appointement, qui force la procédure à continuer par écrit.

Le président désigne une liste de rapporteurs. Mme de Maupéou, qui agit pour le compte de son fils, en récusé deux, comme elle en a le droit. Louis XIV réplique qu'il avait choisi précisément ces deux magistrats, et refuse toute modification. Le 10 décembre, Colbert fait remplacer Lamoignon, jugé trop favorable à l'accusé, et lui substitue Pierre Séguier, dont la haine pour l'ancien surintendant est notoire.

Enfin, le 3 mars 1663, la cour accepte de communiquer à Fouquet les pièces de son choix, et consent à n'utiliser que celles qu'il aurait étudiées. Pendant ce temps, les complices de Fouquet sont jugés et condamnés. Ainsi, Jean Hérault de Gourville est

condamné à mort par contumace pour "péculat" (détournement de fonds publics par un comptable public) et lèse-majesté.

Alors que le roi réclame discrètement mais fermement la mort, Fouquet est condamné le 21 décembre 1664 par la Chambre de justice au seul bannissement hors du royaume bien qu'il soit reconnu coupable de péculat et de lèse-majesté. N'hésitant pas à recourir au déni de justice, Louis XIV commue la sentence en détention perpétuelle à Pignerol, place forte royale située dans les Alpes, et disgracie les juges, dont Lefèvre d'Ormesson, qui n'ont pas appliqué ses volontés dans cette affaire. Les riches amis financiers de Fouquet sont poursuivis par la même chambre de justice, qui siège jusqu'en 1669. Les nobles ne sont pas inquiétés. **La fin** : Officiellement, Nicolas Fouquet meurt à la forteresse de Pignerol le 3 avril 1680 ; mais l'acte de décès ne sera pas retrouvé. Son ami Gourville affirmera que Fouquet, libéré peu avant sa mort, aurait été empoisonné par des séides aux ordres de Colbert. Sa haute position sociale au moment de son arrestation, et donc les nombreux secrets qu'il était censé connaître, l'acharnement du roi, qui brisa la sentence des juges, font que de nombreux auteurs, parmi lesquels Alexandre Dumas dans *Le Vicomte de Bragelonne*, ont mêlé le sort de Fouquet à celui de l'Homme au masque de fer.

(14) L'affaire Calas est une affaire judiciaire qui se déroula au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle à Toulouse. Cet épisode est révélateur du traitement d'un suspect, puis accusé, à l'époque, sans l'appui d'un avocat (remplacé par des libelles nommés factums), où une hiérarchie des preuves (admicule et monitoire), le secret de l'instruction et une procédure inquisitoriale transforment le présumé coupable en victime expiatoire.

Jean Calas, modeste commerçant, né en 1698, était protestant et habitait au 16, rue des Filatiers (aujourd'hui n°50) à Toulouse. Le 13 octobre 1761, son fils aîné, Marc-Antoine, se pendit dans la boutique familiale. Ne voulant pas qu'il soit considéré comme suicidé et subisse des obsèques infamantes, la famille Calas n'indiqua pas d'abord aux autorités les circonstances exactes de sa découverte et prétendit avoir trouvé le malheureux étranglé.

Mais les Calas étaient protestants et cela suffit pour que le capitoul David de Beaudrigue, convaincu par des rumeurs de voisinage alléguant la volonté de Marc-Antoine de se convertir au catholicisme, exige un complément d'enquête et fasse soumettre Jean Calas à la question. Sous la torture, le vieil homme avoua d'abord puis se rétracta. Le Parlement de Toulouse le condamna à mort le 9 mars 1762 sans être motivé. Le malheureux Calas fut condamné au supplice de la roue. Roué (rompu) vif place Saint-Georges, Jean Calas est étranglé puis brûlé vif deux heures plus tard.

Exilé, un autre fils de Jean Calas, Donat, se rendit dans la capitale calviniste Genève où il rencontra Voltaire qu'un marchand marseillais avait déjà informé de l'affaire. Le philosophe avait d'abord cru l'accusation fondée et avait même envoyé une lettre incendiaire sur Jean Calas. Mais, convaincu par Donat de l'innocence de Jean, il forma un groupe de pression avec ses amis et utilisa son ironie corrosive pour que justice soit faite.

En 1765, Voltaire réussit à faire reviser le procès et à obtenir un arrêt qui déclarait Calas innocent et réhabilait sa mémoire. Le procès de Calas a été inséré dans les Causes célèbres. Il a fourni à Marie-Joseph Chénier, à Louis Laya et à Auguste-Jacques Lermière d'Argy le sujet de drames qui ont eu un succès populaire. Athanase Coquerel a publié en 1858 *Jean Calas* et sa famille.

#### Chronologie détaillée

La profonde conviction de Voltaire est que cette famille est victime du fanatisme religieux. Et il fera tout pour obtenir la réhabilitation du condamné. Il obtient en juin 1764 la réouverture officielle de l'enquête. Calas et sa famille sont définitivement réhabilités en 1765, par une assemblée de 80 juges et par le conseil du roi. Le roi accorde à la famille une pension de 36 000 livres.

Voltaire fut ainsi le premier écrivain français à s'engager publiquement dans une affaire judiciaire. On peut dire que son *Traité* sur la tolérance a porté ses fruits car Jean Calas fut réhabilité.

(15) Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier Dupaty, né à La Rochelle en 1744, mort à Paris en 1788.

Il fut avocat général, puis président à mortier au parlement de Bordeaux. Il se fit un nom comme homme de lettres et par son intégrité comme magistrat.

*Ses principaux ouvrages sont : Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue (il réussit à leur sauver la vie) ; Réflexions historiques sur les lois criminelles ; Lettres sur l'Italie, 1788, ce dernier écrit eut du succès en France, grâce à un certain sentiment de l'art et à la philosphie du temps, mais il fut mis à l'Index Librorum Prohibitorum à Rome.*

(16) L'Assemblée constituante de 1789 ou Assemblée nationale constituante est la première assemblée constituante française, instituée par des députés des Etats généraux lorsqu'ils s'érigèrent

d'eux-mêmes en une "Assemblée nationale" le 17 juin 1789.

Cette assemblée fut ouverte à Versailles le 5 mai 1789, sous le nom d'Etats généraux, et devait se composer de 291 députés du clergé, 270 de la noblesse et 584 du Tiers-Etat.

La noblesse et le clergé ayant refusé de siéger avec le Tiers-Etat, les députés de cet ordre se constituèrent d'eux-mêmes en assemblée délibérante, et prirent le nom d'Assemblée nationale (17 juin). Louis XVI constatant que les Etats généraux étaient en train de lui échapper complètement, décida d'ajourner les travaux et fit fermer la salle où elle se réunissait à Versailles. Le 20 juin 1789, devant les portes closes, des représentants du clergé proposèrent qu'on se réunisse à l'église Saint-Louis à Versailles ; 149 représentants du clergé et 2 représentants de la noblesse se joignirent aux députés du Tiers Etat. Au coup de force du roi répondait ainsi un véritable coup d'Etat : les députés jurèrent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France, ce fut le Serment du Jeu de Paume. Le roi, désespérant de vaincre leur résistance, invita les deux autres ordres à se joindre à eux (27 juin).

Cette assemblée devient le 9 juillet 1789 l'Assemblée nationale constituante. L'Assemblée comptait près de 1 200 députés et siège du 9 juillet 1789 au 30 septembre 1791, d'abord à Versailles, puis après les journées du 5 et 6 octobre 1789 (les Parisiens ramènent Louis XVI et la famille royale au palais des Tuileries à Paris), dans le Manège des Tuileries à Paris.

Parmi les députés réunis quotidiennement, trois grandes tendances, assez mouvantes, finissent par se dessiner : les monarchistes, les constitutionnels (les plus nombreux) et les patriotes radicaux encore très minoritaires.

Les débats de l'Assemblée sont publiés par *Le Moniteur universel*. Après l'abolition de la féodalité dans la nuit du 4 août 1789 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789), l'Assemblée vote dès la fin de l'année les grands principes de la Constitution de 1791 qui, sur la base de la souveraineté nationale et de la séparation des pouvoirs, organise la limitation du pouvoir royal et l'exclusion du peuple des décisions politiques.

En dehors de son œuvre constitutionnelle, l'Assemblée procède à des réformes fondamentales touchant à : l'administration (uniformité et décentralisation par la création de 83 départements) ; la justice (égalité devant la loi, suppression des parlements, élections des juges, abolition de la torture) ; les finances (égalité devant l'impôt, suppression des impôts indirects, nationalisation des biens du clergé gagés par les assignats) ; l'économie (suppression des douanes intérieures, des péages, des corporations, décisions favorisant le libéralisme économique) et La Constituante adopte encore d'autres mesures : elle sécularise l'état civil confié à des officiers municipaux, institue le mariage civil, admet le divorce et supprime le droit d'aînesse.

Sur les questions religieuses, l'Assemblée constituante adopte les mesures suivantes : elle abolit les lois restrictives à l'égard des protestants, elle accorde la citoyenneté aux juifs, elle abolit les vœux monastiques, et supprime les ordres réguliers hors éducation et oeuvres de charité (13 février 1790), elle adopte la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790).

Elle vote la première Constitution du 3 au 13 septembre 1791. Fondée sur le principe de la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs, elle institua en France une monarchie constitutionnelle. Le 13 septembre, le roi l'accepte.

Le pouvoir exécutif était exercé par le roi des Français, Louis XVI choisissait ses ministres qui n'étaient pas responsables devant l'Assemblée, dirigeait la politique extérieure et pouvait malgré le principe de la séparation des pouvoirs donner ou refuser sa sanction aux lois (veto suspensif 4 ans au plus). Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée unique, élue pour deux ans au suffrage censitaire. Celle-ci avait l'initiative et le vote des lois, établissant et contrôlant l'impôt, décidant de la guerre et de la paix et se réunissant d'elle-même sans convocation. L'indépendance du pouvoir judiciaire était assurée par l'élection des magistrats.

L'Assemblée constituante se sépara le 30 septembre 1791, et fut immédiatement remplacée par l'Assemblée législative.

Les personnages qui eurent le plus d'influence dans cette assemblée sont Mirabeau, Barnave, Cazalès, Maury Dupont, Lafayette, les Lameth, etc.

Rédigée au profit des citoyens les plus aisés, et prévue pour dix ans, cette Constitution ne survécut pas à l'insurrection du 10 août 1792. Les difficultés depuis la grande fraternité manifestée lors de la fête de la Fédération (14 juillet 1790), se sont en effet accumulées : la Constitution de 1791 a déjà été remise en question par la fuite de la famille royale à Varennes (juin 1791), la fusillade du Champ de Mars (17 juillet 1791) a définitivement séparé les modérés (les Feuillants) des Jacobins, les puissances d'Europe s'inquiétaient du "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" proclamé par la France révolutionnaire.

(17) L'Assemblée législative (1<sup>er</sup> octobre 1791-21 septembre 1792) fut créée par la constitution de 1791, elle succéda à l'Assemblée constituante. Formée d'hommes nouveaux, l'Assemblée engageante ayant décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être éligible, elle représentait en majorité la bourgeoisie aisée, le suffrage étant censitaire.

L'Assemblée législative se divisait en trois grandes tendances.  
 • Les plus modérés formèrent la droite, environ 260 monarchistes constitutionnels inscrits au Club des Feuillants défenseur de la royauté contre l'agitation populaire. ils ne comptaient aucune personnalité éminente, leurs véritables chefs, Joseph Gilbert Motier marquis de La Fayette et Antoine Barnave, se trouvant en dehors de l'Assemblée législative.

• La gauche, moins nombreuse (136) députés étaient constituée de députés membres du Club des Jacobins ou de celui des Cordeliers. Pour la plupart issus de la bourgeoisie cultivée, adeptes des idées des Lumières, ils avaient pour chef Jacques Pierre Brissot (d'où leur nom de Brissotins, puis de Girondins) entouré de philosophes Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet et de plusieurs avocats bordelais, en particulier le brillant orateur Pierre Victorien Vergniaud. Méfiants à l'égard de Louis XVI, ils étaient partisans d'une guerre contre les souverains européens afin de mettre Louis XVI à l'épreuve mais aussi favorables à l'expansion de l'idée de liberté en Europe.

• Le reste, 345 députés, formait le centre. Résolus à défendre l'œuvre de la Révolution, ils votèrent le plus souvent à gauche.

(18) Gui-Jean-Baptiste Target. (1733-1806). Fils d'un avocat, lui-même avocat au Parlement de Paris, connu pour avoir fait partie d'un comité chargé de réviser les lois civiles et criminelles du royaume. Elu du tiers état aux Etats généraux de 1789, il joue un rôle important dans l'élaboration des nouvelles institutions administratives de la France. Il refusa d'assurer la défense de Louis XVI craignant de se compromettre. De 1797 à sa mort, il est juge au Tribunal de cassation.

(19) Adrien Duport (né à Paris le 24 février 1759 – mort à Gais, canton d'Appenzel (Suisse) le 6 juillet 1798) est un député de la noblesse de Paris aux Etats généraux.

Adrien Jean François Duport (1759-1798) De vieille noblesse de robe, conseiller au Parlement de Paris, il s'y montre partisan des réformes. Il fait parti du "Comité des Trente" qui prépare les élections aux Etats généraux, où il est élu par la noblesse de Paris. Il s'oppose à la création de deux chambres et joue un rôle important dans la rédaction des lois relatives au droit et à la justice. Avec Antoine Barnave et Charles Alexandre de Lameth, il forme le "triumvirat" qui s'efforce de modérer la Révolution. Ainsi, il est l'un des fondateurs du club des Feuillants. Après la dissolution de l'Assemblée constituante, il est élu président du tribunal criminel de Paris. A la suite de la journée du 10 août 1792, il quitte Paris et émigre en Angleterre, puis en Suisse où il meurt.

(20) La Terreur est une période de la Révolution française, de juin 1793 à juillet 1794, où un gouvernement révolutionnaire est mis en place, les libertés sont suspendues et une politique de lutte contre les dangers intérieurs et extérieurs menaçant la République est instaurée. Les personnages marquants de la Terreur sont notamment Robespierre, Saint-Just, Couthon, Collot d'Herbois, Fouché, ou Billaud-Varenne.

La Terreur représente également (avec la loi sur le maximum) une prolongation des avancées de la Révolution dans le domaine social.

Robespierre a défini les objectifs de la Terreur dans un discours resté célèbre, prononcé à la Convention nationale, le 25 décembre 1793 (extraits) :

*"Le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République ; celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder. [...] Le gouvernement révolutionnaire doit au bon citoyen toute la protection nationale ; il ne doit aux Ennemis du Peuple que la mort. Ces notions suffisent pour expliquer l'origine et la nature des lois que nous appelons révolutionnaires [...]. Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans sa marche et plus libre dans ses mouvements que le gouvernement ordinaire, en est-il moins juste et moins légitime ? Non ; il est appuyé sur la plus sainte de toutes les lois : le salut du Peuple."*  
 La Terreur débouche sur une période de répression extrême, dite de Grande Terreur, en juin et juillet 1794. Celle-ci entraîne le coup d'Etat de Thermidor, et la réaction thermidorienne.

(21) Anatole France, de son vrai nom Jacques Anatole François Thibault, est un écrivain français, né le 16 avril 1844 à Paris, mort le 12 octobre 1924 à Saint-Cyr-sur-Loire.  
 Biographie:  
 Son père, Noël France, fut l'un des plus grands spécialistes de

la Révolution française. Bibliothécaire au Sénat, Anatole France rencontre en 1888 Madame Arman de Caillavet, qui tient un célèbre salon littéraire de la Troisième République, avec qui il engage une liaison qui durera jusqu'à la mort de celle-ci en 1910. Elle lui inspire Thais (1890) et Le Lys rouge (1894).

Anatole France rejoint Émile Zola dans l'affaire Dreyfus ; au lendemain de la publication de "J'accuse", il signe la pétition demandant la révision du procès. Il rendra sa Légion d'honneur après qu'on l'eût retirée à Zola et participera à la fondation de la Ligue des droits de l'homme.

Il s'engage pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat, pour les droits syndicaux, contre les bagnes militaires. Il se présente aux élections législatives de 1914 et collabore à l'Humanité. Il prend position en 1919 contre le Traité de Versailles (Contre une paix injuste in l'Humanité, 22 juillet 1919). Proche de la SFIO, il sera plus tard critique envers le PCF.

Anatole France est élu à l'Académie française le 23 janvier 1896, au Fauteuil 38, où il succède à Ferdinand de Lesseps, il y est reçu le 24 décembre 1896, futur voisin de Louis Duchesne et de Raymond Poincaré.

Il est lauréat en 1921 du Prix Nobel de littérature pour l'ensemble de son œuvre.

Pour son 80<sup>ème</sup> anniversaire, au lendemain de la victoire du Cartel des gauches, il assiste à une manifestation publique donnée en son honneur le 24 mai 1924 au palais du Trocadéro.

(22) *Les dieux ont soif* est un roman d'Anatole France paru en 1912, décrivant les années noires de la Terreur à Paris, France, entre l'an II et III (1793 et 1794).

Histoire de l'ascension infernale d'Evariste Gamelin, jeune peintre parisien, engagé dans la section de son quartier du Pont Neuf, farouchement jacobin, fidèle entre les fidèles de Marat et Robespierre. Il finit par décrocher le titre de Juré au sein du tribunal révolutionnaire. Idéaliste, le long et aveugle défilé des procès expéditifs quotidiens l'entraînent dans une folie qui le coupera de ses plus proches et précipitera sa propre chute lors de celle de Robespierre, son mentor le 10 thermidor. Son amour avec la jeune vendeuse d'aquarelle Elodie Blaise accentuera ce contraste terrible entre ce boucher en devenir et cet homme qui se montre être "comme tout le monde" dans sa vie quotidienne. Justifiant cette danse de la guillotine par le combat contre le complot visant à réduire à néant les acquis de la révolution, au milieu de la tourmente révolutionnaire qui traverse Paris, assoiffé insatiable de justice, sa voix servira également à assouvir sa propre vengeance et sa propre haine de ceux qui ne pensent pas comme lui. Il finira par le même instrument de justice qui aura servi jusqu'alors à assouvir sa soif de sang et de terreur.

(23) La Restauration est la période d'histoire de France restaurant la monarchie française classique, celle des Bourbons, et va de la chute du Premier Empire le 6 avril 1814 au 29 juillet 1830.

La Restauration consiste en un retour à la souveraineté monarchique, comme sous l'Ancien Régime, avec bien entendu quelques adaptations eu égard à l'épisode révolutionnaire, qui se traduit essentiellement par la rédaction d'une constitution. Cette période fut entrecoupée par les Cent-Jours du 20 mars au 22 juin 1815 pendant lesquels Napoléon reprit le pouvoir. Cet intermède permet de distinguer la Première Restauration de la Seconde Restauration qui s'achève avec la Révolution de Juillet. Dans cette perspective, certains considèrent que le régime de la Monarchie de Juillet (1830-1848) constitue la troisième Restauration.

(24) André Marie Jean Jacques Dupin, dit "Dupin l'aîné", est un avocat et homme politique français né à Varzy (Morvan) le 1<sup>er</sup> février 1783 et mort à Paris le 10 novembre 1865.

Aîné d'une famille de trois enfants, dont le cadet, Charles Dupin, sera mathématicien et homme politique et le benjamin, Philippe Dupin, également avocat et homme politique, André Dupin fut formé par son père, qui était un avocat distingué, et devint très tôt clerc d'avoué à Paris avant d'entrer à l'Académie de Législation au moment de sa fondation. Il fut avocat en 1800 et, en 1803, il obtint son doctorat en droit.

En 1810, il se porta candidat, mais sans succès, à une chaire de droit à Paris ainsi qu'aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation. Il fut toutefois nommé en 1813, sur proposition de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès, secrétaire de la commission créée pour classer les lois de l'Empire.

(25) Monarchie de Juillet (1830-1848) : En France, la Monarchie de Juillet est proclamée le 29 juillet 1830 après les émeutes dites des Trois Glorieuses.

Ces journées révolutionnaires, qui aboutissent à la suppression du droit naturel pour la succession du roi, décrètent que la population "confèrerait" la souveraineté. La branche cadette des

Bourbons, celle d'Orléans, accède ainsi au pouvoir. Louis-Philippe I<sup>er</sup> devient "roi des Français" et non pas "roi de France". Louis-Philippe est le dernier roi en France jusqu'à nos jours. Son règne, amorcé en 1830 après les barricades des Trois Glorieuses, finit en 1848 par d'autres barricades qui le chassent pour instaurer la Seconde République.

• Le 7 août 1830, la Charte de 1814 est révisée, le préambule rappelant l'Ancien Régime étant supprimé. La charte est ainsi imposée par la nation au roi, et non plus octroyée par ce dernier. Elle retire au roi l'initiative des lois, les ordonnances (le controversé article 14) ne doivent plus concerner que la mise en place de celles-ci. On supprime la pairie héréditaire, sans abolir l'institution.

• Le cens électoral est abaissé à 200 francs pour les hommes de plus de 25 ans. Le cens d'éligibilité passe à 500 francs pour les hommes de plus de 30 ans. Le nombre des électeurs est ainsi doublé sans pour autant élargir de manière notable le corps électoral. Un Français sur cent soixante-dix participe à la vie politique par le biais des élections.

• La religion catholique n'est plus religion d'Etat, la censure de la presse est abolie, le drapeau tricolore rétabli.

Le 9 août 1830, Louis-Philippe prête serment à la Charte et est couronné. La Charte s'inscrit comme un compromis entre les constitutionnels et les républicains.

(26) Deuxième République et Second Empire

En 1848, la monarchie est une nouvelle fois renversée et la deuxième République est promulguée le 4 novembre. C'est un régime présidentiel qui est instauré.

Le 2 décembre 1851, le président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, commet un coup d'Etat. Le 14 janvier 1852, il se fait nommer empereur sous le nom de Napoléon III. Sous le Second Empire, le pays connaît les débuts de la deuxième industrialisation. Le Second Empire se termine en 1870 après la défaite, à Sedan, de la France contre la Prusse.

(27) Pierre-Antoine Berryer, dit "Berryer fils", né le 4 janvier 1790 à Paris et mort le 29 novembre 1868 à Augerville-la-Rivière, est un avocat et homme politique français.

Biographie  
 Fils de l'avocat Pierre Nicolas Berryer (1757-1841), Pierre Antoine Berryer, légitimiste et moderne, fut un ardent défenseur de la liberté de la presse et du droit divin des rois.

Il se fit remarquer surtout dans les causes politiques (maréchal Ney, 1815, Lamennais, 1826, Chateaubriand, 1833, le prince Louis Napoléon Bonaparte, 1840, Montalembert, 1858) et aussi dans plusieurs procès civils et criminels importants (avocat du Maréchal Ney, 1815 et de Cambronne).

Il fit partie depuis 1839 de toutes les législatures, et s'y fit un grand nom comme soutien de la cause légitimiste et des opinions libérales. Député en 1848 à l'Assemblée nationale, il fut un des membres de l'Assemblée législative qui, après le coup d'état de décembre 1851, proclamèrent la déchéance du Président. Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en 1854, il est élu membre de l'Académie française en 1852. A ses qualités oratoires, il joignait une prestance majestueuse et un magnifique organe, qui donnaient à ses discours un effet puissant à l'audition, mais en partie détruit à la lecture. 2006-1442

## LES ANNONCES DE LA SEINE

siège social :

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS 572 142 677

(1957 B 14267)

Téléphone : 01.42.60.36.35. - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com

e-mail : as@annonces-de-la-seine.com/as@annonces-de-la-seine.fr

SUPPLÉMENT JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Directeur de la publication et de la rédaction :

Jean-René Tancrede

Publicité : au Journal

Commission paritaire : n° 0708 I 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 20 000 exemplaires (deuxième édition)

Impression : Imprimerie de L'Avesnois,

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Abonnement : 95 euros.

Copyright 2006 : Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite.



2005